

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N^o 425

DISPOSITIONS TARIFAIRES

ET

CONDITIONS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

(version administrative)

dernière mise à jour : 18-04-2013

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
TITRE 1 – DISPOSITIONS TARIFAIRES	1
Chapitre 1. Dispositions interprétatives.....	1
Chapitre 2. Tarifs domestiques.....	6
Section 1. Généralités	6
Section 2. Tarif D.....	6
Section 3. Tarif DM.....	10
Section 4. Tarif DT biénergie	12
Section 5. Option de mesurage net pour autoproducteur (omise intentionnellement).....	18
Chapitre 3. Tarifs généraux de petite puissance	19
Section 1. Tarif G	19
Section 2. Tarif G-9	21
Section 3. Tarif GD (omise intentionnellement).....	21
Section 4. Tarif de transition – Fabrication de neige (omise intentionnellement).....	21
Section 5. Option de mesurage net pour autoproducteur (omise intentionnellement).....	21
Chapitre 4. Tarifs généraux de moyenne puissance	22
Section 1. Tarif M.....	22
Sous-section 1.1. Dispositions générales	22
Sous-section 1.2 Mesures transitoires	24
Section 2. Tarif G-9	24
Section 3. Tarif GD (omise intentionnellement).....	26
Section 4. Tarif de transition – Fabrication de neige (omise intentionnellement).....	26
Section 5. Tarif de transition – Photosynthèse (omise intentionnellement)	26
Section 6. Rodage de nouveaux équipements.....	26
Section 7. Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage.....	29
Section 8. Option d’électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance.	31
Section 9. Option d’utilisation des groupes électrogènes de secours (omise intentionnellement)	32
Chapitre 5. Tarifs généraux de grande puissance	33
Section 1. Tarif L.....	33
Section 2. Tarif H (omise intentionnellement)	36
Section 3. Tarif LD (omise intentionnellement).....	37
Section 4. Rodage de nouveaux équipements.	37
Section 5. Essais d’équipements	39
Section 6. Tarif LP (omise intentionnellement).....	40

Chapitre 6.	Options liées aux tarifs généraux de grande puissance.....	41
Section 1.	Tarif de maintien de la charge (omise intentionnellement).....	41
Section 2.	Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance.....	41
Sous-section 2.1	Dispositions générales	41
Sous-section 2.2	Crédits et conditions d'application	41
Section 3.	Option d'électricité additionnelle (omise intentionnellement).	41
Section 4.	Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours (omise intentionnellement)... ..	41
Chapitre 7.	Tarifs applicables aux réseaux autonomes (omis intentionnellement).....	42
Section 1.	Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes (omise intentionnellement)	42
Section 2.	Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissances pour les clients des réseaux autonomes (omise intentionnellement).	42
Chapitre 8.	Tarifs à forfait pour usage général.....	43
Chapitre 9.	Tarifs d'éclairage public et sentinelle.....	45
Section 1.	Tarifs d'éclairage public.....	45
Sous-section 1.1	Généralités	45
Sous-section 1.2	Tarif du service général d'éclairage public.....	45
Sous-section 1.3	Tarif du service complet d'éclairage public.....	46
Section 2.	Tarifs d'éclairage sentinelle.....	48
Chapitre 10.	Tarifs généraux biénergie.	49
Section 1.	Généralités	49
Section 2.	Tarif BT.	51
Section 3.	Tarif BH.....	54
Chapitre 11.	Programme de tarif préférentiel – Tarif R.....	55
Section 1.	Généralités	55
Section 2.	Application du programme	55
Section 3.	Tarifs applicables et facturation.	57
Sous-section 3.1	Abonnement de moyenne puissance.....	57
Sous-section 3.2	Mesures transitoires	60
Sous-section 3.3	Abonnement grande puissance	61
Chapitre 12.	Dispositions complémentaires	65
Section 1.	Généralités	65
Section 2.	Restrictions	67
Section 3.	Modalités de facturation.....	67
Section 4.	Dispositions relatives au présent règlement	68
Chapitre 13.	Tarif du service Visilec (omis intentionnellement)	69
Chapitre 14.	Frais liés au service d'électricité.....	70

TITRE 2 - CONDITIONS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ.....	73
Chapitre 1. Dispositions générales	73
Section 1. Champ d'application	73
Section 2. Informations	73
Section 3. Définitions et interprétation	73
Chapitre 2. Abonnement au service d'électricité.....	79
Section 1. Demande d'abonnement	79
Section 2. Obligations du client	80
Section 3. Terme de l'abonnement.....	83
Chapitre 3. Modes de fourniture de l'électricité	84
Section 1. Fourniture de l'électricité	84
Section 2. Fourniture en basse tension.....	84
Sous-section 1. Tension monophasée 120/240 V	84
Sous-section 2. Tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre	85
Sous-section 3. Conditions générales de fourniture hors réseau.	85
Section 3. Fourniture en moyenne tension	86
Sous-section 1. Fourniture de l'électricité aux installations électriques déjà raccordées à la date d'entrée en vigueur du présent titre	87
Chapitre 4. Raccordement au réseau	89
Section 1. Branchement et réseau	89
Section 2. Prolongement ou modification du réseau	91
Section 3. Service temporaire	92
Section 4. Coût des travaux	93
Chapitre 5. Installations, équipements et droits chez le client.....	95
Section 1 Installations du Distributeur.....	95
Chapitre 6. Conditions de vente de l'électricité.....	98
Section 1. Utilisation de l'électricité	98
Section 2. Dépôts et garanties de paiement.....	98
Section 3. Mesurage de l'électricité	101
Section 3.1 Installation et remplacement des compteurs avec ou sans module à radiofréquences et option de retrait	101
Section 4. Facturation et paiement	103
Sous-section 1. Modes de facturation	103
Sous-section 2. Modes de paiement.....	107
Section 5. Refus ou interruption du service.	108
Sous-section 1. Interruption pour fins du réseau.....	108
Sous-section 2. Refus ou interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité	108
Section 6. Accès aux installations du Distributeur.....	110

Chapitre 7.	Responsabilité	112
Section 1.	Responsabilité	112
Chapitre 8.	Dispositions pénales.	114
TITRE 3.	RACCORDEMENT AU RÉSEAU DU DISTRIBUTEUR ET INSTALLATIONS CHEZ LE CLIENT	115
TITRE 4.	DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES.....	116

RÈGLEMENT NUMÉRO 425

DISPOSITIONS TARIFAIRES ET CONDITIONS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 18 février 2008, présidée par le président du conseil, le conseiller Bernard F. Tanguay, à laquelle assistaient son honneur le maire Jean Perrault, les conseillères Nicole Bergeron, Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Francis Gagnon, Louida Brochu, Douglas MacAulay, Serge Paquin, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, Bernard Sévigny, Serge Forest, Jacques Testulat, la conseillère Chantal L'Espérance, le conseiller Marc Denault et la conseillère Dany Lachance.

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 425
CE QUI SUIT :**

TITRE 1 – DISPOSITIONS TARIFAIRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1.1 Définitions

Dans le **présent titre**, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *abonnement ou contrat* » : tout contrat conclu entre le client et le Distributeur pour la fourniture, le service et la livraison d'électricité;

« *abonnement annuel* » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives;

« *abonnement de courte durée* » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives;

« *activité commerciale* » : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services;

« *activité industrielle* » : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières;

« *alimentation temporaire* » : alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant. Les maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations permanentes sont également visées;

« *branchement du Distributeur* » : un circuit prolongeant le réseau du Distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement;

« *client* » : une personne physique ou morale, une société ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements;

« **dépendance d'un local d'habitation** » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues les exploitations agricoles;

« **Distributeur** » : Hydro-Sherbrooke;

« **éclairage public** » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables;

« **électricité** » : l'électricité fournie par le Distributeur;

« **espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer;

« **exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité commerciale ou industrielle;

« **Hydro-Sherbrooke** » : désigné comme le Distributeur. Le Service Hydro-Sherbrooke de la Ville de Sherbrooke est le service municipal responsable de l'exploitation, de la production, de la distribution et de la fourniture de l'électricité sur le territoire où Hydro-Sherbrooke est autorisé à fournir l'électricité;

« **immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement;

« **ligne** » : l'ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement. La ligne inclut le branchement distributeur, lorsqu'il y en a un;

« **livraison de l'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité;

« **logement** » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi que des installations sanitaires complètes et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche;

« **Loi sur les établissements d'hébergement touristique** » : la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E – 14.2);

« **Loi sur les services de santé et les services sociaux** » : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S - 4.2);

« **lumen** » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant;

« **luminaire** » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique;

« **maison de chambres à louer** » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne constituant pas un logement;

« **mensuel** » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs;

« **ouvrage civil** » : tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet, tels que le creusage de tranchées, la pose de canalisations qui ne sont pas enrobées de béton et qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de structures;

« **période de consommation** » : la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture;

« **période d'été** » : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement;

« **période d'hiver** » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

« **point de branchement** » : le point sur la ligne à partir duquel le branchement distributeur commence. Lorsqu'il n'y a pas de branchement distributeur, le point de branchement est au point de raccordement;

« **point de livraison** » : un point situé immédiatement après les appareils de mesure du Distributeur à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque le Distributeur n'installe pas d'appareils de mesure ou lorsque ceux-ci sont situés au point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement;

« **point de raccordement** » : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur;

« **prime de dépassement** » : un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable; ce prix s'ajoute à la prime de puissance;

« **prime de puissance** » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer;

« **producteur autonome** » : un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au Distributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique;

« **puissance** » :

- 1- petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts;
- 2- moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts;
- 3- grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts;

« **puissance disponible** » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du Distributeur.

« **puissance installée** » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client;

« **puissance maximale appelée** » : une valeur qui, pour l'application des tarifs du **présent règlement**, est exprimée en kilowatts et correspond :

- a) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle;
- b) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes :
 - le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts; ou
 - 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance;

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.

« **puissance raccordée** » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau du Distributeur;

« **puissance souscrite** » : la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du **présent règlement**. La puissance souscrite ne peut en aucun temps être supérieure à la puissance disponible;

« **redevance d'abonnement** » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée;

« **règlement n° 350** » règlement comprenant le Titre 3 des règlements d'électricité relatif au raccordement au réseau du Distributeur et aux installations chez le client;

« **relevé régulier de compteur** » : tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Distributeur;

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du **présent règlement**, les ressources intermédiaires telles que définies dans la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au **présent paragraphe**;

« **service d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz;

« **tarif** » : l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au Distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement;

« **tarif à forfait** » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée;

« *tarif domestique* » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au **présent titre**;

« *tarif général* » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au **présent règlement**;

« *tension* » :

- 1- basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V;
- 2- moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. Le terme de 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;
- 3- haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 V et plus;

« *usage domestique* » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement;

« *usage général* » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans le **présent règlement**;

« *usage mixte* » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

(Modifié par l'art. 1 de 425-1 / Modifié par l'art. 1 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-6 / Modifié par l'art. 1 de 425-7)

1.1.2 Unités de mesure

Pour l'application du **présent règlement** :

- 1) L'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
- 2) La tension s'exprime en volts (V) ou kilovolts (kV);
- 3) La puissance s'exprime en watts (W) ou kilowatts (kW);
- 4) La puissance apparente s'exprime en voltampères (VA) ou kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA);
- 5) L'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

(Modifié par l'art. 1 de 425-6)

CHAPITRE 2 – TARIFS DOMESTIQUES

(Modifié par l'art. 1 de 425-9)

Section 1 – Généralités

(Modifiée par l'art. 1 de 425-9)

1.2.1 **Domaine d'application des tarifs domestiques**

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le **présent chapitre**.

(Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.2 **Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer**

Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

(Modifié par l'art. 2 de 425-6 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.3 **Installation des indicateurs de maximum**

Dans le cas d'un abonnement aux tarifs domestiques, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

(Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.4 **Choix du client**

Tout client visé par le **présent chapitre** a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.5 **Définition**

Dans le **présent chapitre**, on entend par :

« **multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

(Modifié par l'art. 2 de 425-1 / Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

Section 2 - Tarif D

(Modifiée par l'art. 1 de 425-9)

1.2.6 **Domaine d'application**

Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

(Modifié par l'art. 3 de 425-1 / Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-5 / Modifié par l'art. 2 de 425-7 / Modifié par l'art. 1 de 425-8 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.7 Structure du tarif D

La structure du tarif D est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, plus
 - 5,41 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures et du nombre de jours de la période de consommation;
 - 7,78 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée;
- plus le prix mensuel de
- 1,89 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été, et
 - 6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article **1.12.3** s'applique.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-5 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.8 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif D correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article **1.2.9**.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 3 de 425-7 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.9 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif D d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 3 de 425-6 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer

À la condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique quand l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement;
- c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;
- d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article **1.2.14**.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.11 Gîte touristique

Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujéti au tarif général approprié.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.12 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil

Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.13 Dépendance d'un local d'habitation

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.14 Usage mixte

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 4 de 425-6 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.15 Exploitation agricole

L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

(Modifié par l'art. 4 de 425-1 / Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement

Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

Section 3 - Tarif DM

(Modifiée par l'art. 1 de 425-9)

1.2.17 Domaine d'application

Le tarif DM est réservé à l'abonnement qui y est assujéti le 31 mars 2008 ainsi qu'à l'immeuble collectif d'habitation ou à la résidence communautaire comprenant des logements lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

(Modifié par l'art. 5 de 425-1 / Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.18 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus

À la condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008;
- à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus si la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article **1.2.24**.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 2 de 425-5 / Modifié par l'art. 4 de 425-7 / Modifié par l'art. 2 de 425-8 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.19 Structure du tarif DM

La structure du tarif DM est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur, plus
- 5,41 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures, du nombre de jours de la période de consommation et du multiplicateur;
- 7,78 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée;

plus le prix mensuel de

1,89 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été;

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article **1.12.3** s'applique.
(Modifié par l'art. 6 de 425-1 / Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.20 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article **1.2.21**.

(Modifié par l'art. 6 de 425-1 / Modifié par l'art. 2 de 425-3 / Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 5 de 425-7 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.20.1 (Ajouté par l'art. 3 de 425-3 / Abrogé par l'art. 2 de 425-4)

1.2.21 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.22 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 50 kilowatts;

ou

- le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.22.1 (Abrogé par l'art. 2 de 425-4)

1.2.22.2 (Abrogé par l'art. 2 de 425-4)

1.2.22.3 (Abrogé par l'art. 2 de 425-4)

1.2.23 Multiplicateur

Le multiplicateur s'établit comme suit :

a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :

Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

Nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

1 pour les 9 premières chambres, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.23.1 (Ajouté par l'art. 4 de 425-3 / Abrogé par l'art. 2 de 425-4)

1.2.24 Usage mixte

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

(Modifié par l'art. 7 de 425-1 / Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 6 de 425-6 / Modifié par l'art. 7 de 425-7 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

Section 4 - Tarif DT biénergie

(Modifiée par l'art. 1 de 425-3 / Intitulé modifié par l'art. 5 de 425-6 / Modifiée par l'art. 6 de 425-7 / Intitulé modifié par l'art. 1 de 425-9 et section modifiée par l'art. 1 de 425-9)

1.2.24.1 (Ajouté par l'art. 2 de 425-4 / Abrogé par l'art. 1 de 425-9)

1.2.24.2 (Ajouté par l'art. 3 de 425-5 / Abrogé par l'art. 1 de 425-9)

1.2.25 **Domaine d'application du tarif DT**

Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système biénergie conforme aux dispositions de l'article **1.2.27** peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation. Des frais d'adhésion sont applicables conformément au **Chapitre 14 « Frais liés au service d'électricité »** du **Titre 1 « DISPOSITIONS TARIFAIRES »** du **présent règlement**.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 8 de 425-7 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.26 **Définition**

Dans la **présente section**, on entend par :

« *système biénergie* » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

(Modifié par l'art. 8 de 425-1 / Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 8 de 425-7 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.26.1 (Ajouté par l'art. 2 de 425-4 / Abrogé par l'art. 1 de 425-9)

1.2.26.2 (Ajouté par l'art. 2 de 425-4 / Abrogé par l'art. 1 de 425-9)

1.2.26.3 (Ajouté par l'art. 2 de 425-4 / Abrogé par l'art. 1 de 425-9)

1.2.27 **Caractéristiques du système biénergie**

Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation automatique (DPA) d'une source d'énergie à l'autre. Il doit fournir des bornes pour le branchement du dispositif de contrôle du Distributeur conformément aux dispositions de l'article **1.2.27.1**;
- c) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 9 de 425-7 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.27.1 **Mode de transfert**

Le mode de transfert est fourni et choisi par le Distributeur. Il consiste en :

- une télécommande radio sur fréquence VHF exclusive au Distributeur qui permet le transfert du chauffage au mode d'appoint simultanément avec le changement de tarif (du bas au haut tarif). Dans le cas du retour après une panne, le mode de chauffage peut être forcé au mode d'appoint pour une courte période (généralement 30 minutes). Le tout conforme aux modalités décrites à l'article **1.2.27.2**;

ou

- une sonde thermique préréglée à -12°C pour la région de l'Estrie, qui entraîne le transfert du mode de chauffage à l'énergie d'appoint et le transfert en haut tarif lorsque la température descend moins de -12°C.

(Ajouté par l'art. 2 de 425-4 / Abrogé par l'art. 4 de 425-5 / Ajouté par l'art. 1 de 425-9)

1.2.27.2 Modalité d'utilisation de la télécommande

La télécommande est définie comme étant l'ensemble d'un système de gestion de charge, d'une fréquence radio délivrée par le CRTC, d'un émetteur, de chaque récepteur radio jumelé à un compteur à tarification multiple et à la filerie de contrôle installée chez l'abonné.

La télécommande est un mode de contrôle reconnu par le ministère Industrie Canada sous l'approbation E-276 comme étant « favorable au client » (fail safe) en cas de défectuosité de l'appareil récepteur installé chez l'abonné.

La télécommande est utilisée pour délester de la charge électrique et transférer le tarif chez le client ayant choisi le tarif DT.

La télécommande est contrôlée par le Centre de conduite du réseau du Distributeur. La période durant laquelle la télécommande peut être utilisée est la suivante : du 15 septembre au 15 mai.

Le maximum d'heures d'usage de la télécommande pour cette période est fixé à 500 heures. Ce qui laisse un minimum de 8 260 heures par année au bas tarif.

(Ajouté par l'art. 1 de 425-9)

1.2.27.3 Avertisseur de tarif

Le Distributeur fournit et paie l'installation d'un avertisseur sonore et lumineux qui permet à l'abonné de connaître le tarif en vigueur. (bas et haut)

(Ajouté par l'art. 1 de 425-9)

1.2.28 Reprise après panne

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du Distributeur.

(Modifié par l'art. 9 de 425-1 / Modifié par l'art. 5 de 425-3 / Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 5 de 425-5 / Modifié par l'art. 9 de 425-7 / Modifié par l'art. 3 de 425-8 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.29 Structure du tarif DT

La structure du tarif DT est la suivante :

- 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur, plus
- 4,40 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsqu'aucun mode de transfert n'est activé;
- 21,26 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsqu'un mode de transfert est activé;

plus le prix mensuel de

1,89 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été, et

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article **1.12.3** s'applique.

(Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.30 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système bi-énergie et :

- que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 mars 2008;

ou

- que la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008.

Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article **1.2.23**.

(Modifié par l'art. 10 de 425-1 / Modifié par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 7 de 425-6 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.31 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article **1.2.32**.

(Ajouté par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 10 de 425-7 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.32 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif D, DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

(Ajouté par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.33 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 50 kilowatts;

ou

- le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

(Ajouté par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 11 de 425-7 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.34 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article **1.2.27** peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie;
- b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie;
- c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie;
- d) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation du système biénergie est mesurée séparément et que cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article **1.2.35**.

(Ajouté par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 11 de 425-7 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.35 Usage mixte

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 mars 2008 ou que la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008, on ajoute une unité au multiplicateur.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

(Ajouté par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 8 de 425-6 / Modifié par l'art. 11 de 425-7 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.36 Exploitation agricole

Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- a) le système biénergie doit être conforme aux dispositions des **sous-alinéas b) et c)** de l'article **1.2.27**;
- b) la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément;
- c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts;
- d) un seul branchement du Distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.

Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D ou DM s'applique si elle y est admissible.

Si l'exploitation agricole n'est pas admissible à l'un des tarifs DT, D ou DM, le tarif général approprié s'applique.

(Ajouté par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 8 de 425-6 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.37 Renonciation au tarif DT

Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

(Ajouté par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 12 de 425-7 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.38 Non-conformité aux conditions

Si un système biénergie visé par la **présente section** ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article **1.2.29**, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.

(Ajouté par l'art. 2 de 425-4 / Modifié par l'art. 12 de 425-7 / Modifié par l'art. 1 de 425-9)

1.2.39 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans le présent règlement, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

(Ajouté par l'art. 1 de 425-9)

Section 5 –Option de mesurage net pour autoproducteur (omise intentionnellement)
(Modifiée par l'art. 1 de 425-9)

(Articles **1.2.40** à **1.2.47** inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 3 – TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

Section 1 - Tarif G

1.3.1 Domaine d'application

Le tarif général G s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.

(Modifié par l'art. 6 de 425-5 / Modifié par l'art. 13 de 425-7)

1.3.2 Structure du tarif G

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

12,33 \$ de redevance d'abonnement, plus

15,90 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

plus

8,93 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures;

5,26 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 \$ lorsque l'électricité livrée est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

(Modifié par l'art. 11 de 425-1 / Modifié par l'art. 4 de 425-4 / Modifié par l'art. 6 de 425-5 / Modifié par l'art. 13 de 425-7 / Modifié par l'art. 4 de 425-8 / Modifié par l'art. 2 de 425-9)

1.3.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article **1.3.4**.

(Modifié par l'art. 9 de 425-6)

1.3.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M.

Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **premier alinéa** du présent article.

(Modifié par l'art. 12 de 425-1 / Modifié par l'art. 5 de 425-4 / Modifié par l'art. 9 de 425-6 / Modifié par l'art. 3 de 425-9)

1.3.5 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,67 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

(Modifié par l'art. 5 de 425-4 / Modifié par l'art. 14 de 425-7 / Modifié par l'art. 3 de 425-9)

1.3.6 Installation des indicateurs de maximum

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

(Modifié par l'art. 13 de 425-1 / Modifié par l'art. 5 de 425-4 / Modifié par l'art. 14 de 425-7)

1.3.7 Activités d'hiver

Les modalités du **présent article** sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes :

- a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article **1.3.5**;
- b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre;

- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;
- d) si le Distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au **sous-alinéa c)**, les dispositions des **sous-alinéas a) et b)** ne s'appliquent plus;
- e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :
 - L'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006.
 - Il est majoré de 2 % le premier avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2006.

Ces majorations sont cumulatives.

(Modifié par l'art. 13 de 425-1 / Modifié par l'art. 5 de 425-4 / Modifié par l'art. 14 de 425-7)

1.3.8 (Modifié par l'art. 14 de 425-7 / Abrogé par l'art. 5 de 425-8)

1.3.9 (Modifié par l'art. 14 de 425-1 / Abrogé par l'art. 14 de 425-7)

Section 2 - Tarif G-9

(Abrogée par l'art. 15 de 425-7)

1.3.10 (Abrogé par l'art. 15 de 425-7)

1.3.11 (Modifié par l'art. 15 de 425-1 / Modifié par l'art. 6 de 425-4 / Modifié par l'art. 7 de 425-5 / Abrogé par l'art. 15 de 425-7)

1.3.12 (Abrogé par l'art. 15 de 425-7)

1.3.13 (Modifié par l'art. 7 de 425-4 / Modifié par l'art. 10 de 425-6 / Abrogé par l'art. 15 de 425-7)

1.3.14 (Modifié par l'art. 16 de 425-1 / Modifié par l'art. 7 de 425-4 / Abrogé par l'art. 15 de 425-7)

1.3.15 (Abrogé par l'art. 15 de 425-7)

1.3.16 (Abrogé par l'art. 15 de 425-7)

Section 3 – Tarif GD (omise intentionnellement)

(Articles **1.3.17** à **1.3.21** inclusivement omis intentionnellement)

Section 4 - Tarif de transition – Fabrication de neige (omise intentionnellement)

(Articles **1.3.22** et **1.3.23** inclusivement omis intentionnellement)

Section 5 -Option de mesurage net pour autoproducteur (omise intentionnellement)

(Article **1.3.24** omis intentionnellement)

CHAPITRE 4 – TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

Section 1 - Tarif M

Sous-section 1.1 – Dispositions générales

(Intitulé ajouté par l'art. 8 de 425-4 / Titre abrogé par l'art. 16 de 425-7)

1.4.1 Domaine d'application

Le tarif général M s'applique à l'abonnement de puissance moyenne.

Le tarif M ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

(Modifié par l'art. 8 de 425-5 / Modifié par l'art. 17 de 425-7)

1.4.2 Structure du tarif M

La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante :

13,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,49 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures;

3,36 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

(Modifié par l'art. 17 de 425-1 / Modifié par l'art. 9 de 425-4 / Modifié par l'art. 8 de 425-5 / Modifié par l'art. 17 de 425-7 / Modifié par l'art. 6 de 425-8 / Modifié par l'art. 4 de 425-9)

1.4.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 1.4.4.

(Modifié par l'art. 17 de 425-1 / Modifié par l'art. 10 de 425-4 / Modifié par l'art. 11 de 425-6 / Modifié par l'art. 17 de 425-7)

1.4.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsqu'un client met fin à un abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9 ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **présent article**.

(Modifié par l'art. 10 de 425-4 / Modifié par l'art. 17 de 425-7 / Modifié par l'art. 7 de 425-8 / Modifié par l'art. 5 de 425-9)

1.4.5 Puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif L.

Le tarif L s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Le titulaire d'un abonnement au tarif M peut opter, en tout temps, pour le tarif L en adressant une demande écrite au Distributeur. La puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujetti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

(Modifié par l'art. 18 de 425-1 / Modifié par l'art. 11 de 425-4 / Modifié par l'art. 12 de 425-6 / Modifié par l'art. 17 de 425-7 / Modifié par l'art. 5 de 425-9)

1.4.6 Révision de la puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus en début d'abonnement

Pour les 12 périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :
 - est une nouvelle installation,ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

(Modifié par l'art. 11 de 425-4)

1.4.7 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,67 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation faisant partie de la période d'hiver.

(Abrogé par l'art. 12 de 425-4 / Ajouté par l'art. 13 de 425-4 / Modifié par l'art. 6 de 425-9)

1.4.8 Activités d'hiver

L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article **1.3.7** sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article **1.4.7** s'applique.

(Modifié par l'art. 19 de 425-1 / Abrogé par l'art. 12 de 425-4 / Ajouté par l'art. 13 de 425-4 / Modifié par l'art. 18 de 425-7)

Sous-section 1.2 - Mesures transitoires

(Ajoutée par l'art. 14 de 425-4 / Abrogée par l'art. 19 de 425-7)

Section 2 – Tarif G-9

(Ajoutée par l'art. 19 de 425-7)

1.4.9 Installation des indicateurs de maximum

La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif M.

(Modifié par l'art. 19 de 425-1 / Abrogé par l'art. 13 de 425-4 / Ajouté par l'art. 14 de 425-4 / Modifié par l'art. 13 de 425-6 / Modifié par l'art. 20 de 425-7)

1.4.10 Domaine d'application

Le tarif général G-9 s'applique à l'abonnement de moyenne puissance qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer.

Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

(Abrogé par l'art. 13 de 425-4 / Ajouté par l'art. 14 de 425-4 / Modifié par l'art. 20 de 425-7)

1.4.11 Structure du tarif G-9

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :

4,05 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

9,30 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, le distributeur applique à l'excédent la puissance réelle, le Distributeur applique à l'excédent une prime mensuelle de 9,66 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

(Modifié par les art. 14 et 15 de 425-4 / Modifié par l'art. 14 de 425-6 / Modifié par l'art. 20 de 425-7 / Modifié par l'art. 8 de 425-8 / Modifié par l'art. 7 de 425-9)

1.4.12 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article **1.4.13**.

(Ajouté par l'art. 14 de 425-4 / Modifié par l'art. 14 de 425-6 / Modifié par l'art. 20 de 425-7)

1.4.13 Puissance à facturer minimale

Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **présent article**.

(Ajouté par l'art. 14 de 425-4 / Modifié par l'art. 20 de 425-7 / Modifié par l'art. 8 de 425-9)

1.4.14 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,67 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

(Ajouté par l'art. 14 de 425-4 / Modifié par l'art. 20 de 425-7 / Modifié par l'art. 8 de 425-9)

1.4.15 Activités d'hiver

L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article **1.3.7**.

Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article **1.3.7**, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article **1.4.14**.

(Ajouté par l'art. 14 de 425-4 / Modifié par l'art. 20 de 425-7)

1.4.16 Installation des indicateurs de maximum

La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.

(Ajouté par l'art. 14 de 425-4 / Modifié par l'art. 20 de 425-7)

1.4.17 (Ajouté par l'art. 14 de 425-4 / Abrogé par l'art. 21 de 425-7)

Section 2 - Tarif G-9

(Titre abrogé par l'art. 19 de 425-7)

1.4.18 (Ajouté par l'art. 15 de 425-4 / Modifié par l'art. 15 de 425-6 / Abrogé par l'art. 21 de 425-7)

Section 3 – Tarif GD (omise intentionnellement)

(Modifiée par l'art. 16 de 425-4)

(Article **1.4.19** omis intentionnellement)

Section 4 – Tarif de transition – Fabrication de neige (omise intentionnellement)

(Modifiée par l'art. 16 de 425-4)

(Articles **1.4.20** à **1.4.25** inclusivement omis intentionnellement)

Section 5 – Tarif de transition – Photosynthèse (omise intentionnellement)

(Modifiée par l'art. 16 de 425-4 / Modifiée par l'art. 22 de 425-7)

(Articles **1.4.26** à **1.4.39** inclusivement omis intentionnellement)

Section 6 - Rodage de nouveaux équipements

1.4.31 (Modifié par l'art. 20 de 425-1 / Abrogé par l'art. 17 de 425-4)

1.4.32 (Abrogé par l'art. 17 de 425-4)

- 1.4.33** (Abrogé par l'art. 17 de 425-4)
- 1.4.34** (Abrogé par l'art. 17 de 425-4)
- 1.4.35** (Abrogé par l'art. 17 de 425-4)
- 1.4.36** (Abrogé par l'art. 17 de 425-4)
- 1.4.37** (Abrogé par l'art. 17 de 425-4)
- 1.4.38** (Modifié par l'art. 17 de 425-4 / Modifié par l'art. 16 de 425-6 / Abrogé par l'art. 23 de 425-7)
- 1.4.39** (Modifié par l'art. 17 de 425-4 / Modifié par l'art. 16 de 425-6 / Abrogé par l'art. 23 de 425-7)
- 1.4.40** **Domaine d'application**

Le client désirant, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par le Distributeur par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum :

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article **1.4.41**;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article **1.4.42**.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

(Modifié par l'art. 17 de 425-4 / Modifié par l'art. 16 de 425-6 / Modifié par l'art. 23 de 425-7 / Modifié par l'art. 9 de 425-9)

1.4.41 **Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7**

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le **sous-alinéa précédent**, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.

(Modifié par les art. 17 et 18 de 425-4 / Modifié par l'art. 23 de 425-7 / Modifié par l'art. 9 de 425-9)

1.4.42 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.
- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

(Modifié par les art. 17 et 18 de 425-4 / Modifié par l'art. 23 de 425-7 / Modifié par l'art. 9 de 425-9)

1.4.43 Cessation des modalités relatives au rodage

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

(Modifié par les art. 17 et 18 de 425-4 / Modifié par l'art. 17 de 425-6 / Modifié par l'art. 23 de 425-7)

1.4.44 Renouvellement des modalités relatives au rodage

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article **1.4.40**.

(Modifié par les art. 17 et 18 de 425-4 / Modifié par l'art. 17 de 425-6 / Modifié par l'art. 23 de 425-7 / Modifié par l'art. 10 de 425-9)

Section 7 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage

1.4.45 Domaine d'application

Le client désirant, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements de chauffage qui seront alimentés par le Distributeur par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du Distributeur pendant, au minimum :

- 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives.

Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du Distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage. Les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.

(Modifié par les art. 17 et 18 de 425-4 / Modifié par l'art. 24 de 425-7 / Modifié par l'art. 11 de 425-9)

1.4.46 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le **sous-alinéa précédent**. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.

(Modifié par les art. 17 et 18 de 425-4 / Modifié par l'art. 24 de 425-7 / Modifié par l'art. 11 de 425-9)

1.4.47 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.

(Modifié par les art. 17 et 18 de 425-4 / Modifié par l'art. 24 de 425-7 / Modifié par l'art. 11 de 425-9)

1.4.48 Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage

Les modalités décrites à l'article **1.4.43** s'appliquent.

(Modifié par l'art. 18 de 425-4 / Modifié par l'art. 18 de 425-6 / Modifié par l'art. 24 de 425-7)

1.4.49 Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage

Les modalités décrites à l'article **1.4.45** s'appliquent.

(Ajouté par l'art. 18 de 425-4 / Modifié par l'art. 18 de 425-6 / Modifié par l'art. 24 de 425-7)

Section 8 – Option d’électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance

1.4.50 Domaine d’application

L’option d’électricité interruptible s’applique au titulaire d’un abonnement au tarif M ou L détenu par un client qui peut interrompre une partie de sa consommation et qui, au même point de livraison, ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements.

(Ajouté par l’art. 18 de 425-4 / Modifié par l’art. 18 de 425-6 / Modifié par l’art. 25 de 425-7)

1.4.51 Définitions

Dans la **présente section**, on entend par :

« *coefficient de contribution* » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.

« *heure d’interruption* » : heure au cours de laquelle le client est tenu d’interrompre sa puissance en vertu des modalités énoncées à la **présente section**.

« *puissance interruptible* » : la puissance réelle que le client s’engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.

« *puissance interruptible effective* » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait appel à l’option d’électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation.

(Ajouté par l’art. 18 de 425-4 / Modifié par l’art. 18 de 425-6 / Modifié par l’art. 25 de 425-7)

1.4.52 Date d’adhésion

Le client doit soumettre sa demande d’adhésion au Distributeur, par écrit, en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s’engager. Le Distributeur transmet sa décision écrite d’accepter ou non la puissance proposée par le client. Si le Distributeur n’accepte pas la puissance proposée, les parties doivent alors s’entendre sur la puissance interruptible effective de chaque période de facturation.

(Ajouté par l’art. 18 de 425-4 / Modifié par l’art. 18 de 425-6 / Modifié par l’art. 25 de 425-7)

1.4.53 Puissance interruptible

La puissance interruptible par abonnement doit être automatiquement interruptible et supérieure à 100 kW.

(Ajouté par l’art. 18 de 425-4 / Modifié par l’art. 18 de 425-6 / Modifié par l’art. 25 de 425-7)

1.4.54 Modalités applicables aux interruptions

Les interruptions effectuées en vertu de la **présente section** doivent respecter les modalités suivantes :

Délai du préavis : 5 minutes

Nombre maximal d’interruptions par jour : 2

Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes : 2 heures

Horaire possible des heures d'interruption : entre 5 h 30 et 23 h 30

Durée maximale d'une interruption : 16 heures

Durée maximale des interruptions par année : 600 heures

(Ajouté par l'art. 18 de 425-4 / Modifié par l'art. 18 de 425-6 / Modifié par l'art. 25 de 425-7)

1.4.55 Avis d'interruption

Le Distributeur fournit et paie l'installation d'un avertisseur sonore et lumineux qui permet au client d'être informé des heures d'interruption.

(Ajouté par l'art. 18 de 425-4 / Modifié par l'art. 18 de 425-6 / Modifié par l'art. 25 de 425-7)

1.4.56 Crédit

Le crédit applicable pour la période est de 15,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associé à la puissance interruptible effective.

(Ajouté par l'art. 25 de 425-7)

1.4.57 Crédit effectif applicable à l'abonnement

Le crédit effectif auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit, du nombre d'heures d'interruption et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée.

(Ajouté par l'art. 25 de 425-7)

Section 9 – Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours (Omise intentionnellement)

(Modifiée par l'art. 19 de 425-4 / Modifiée par l'art. 12 de 425-9)

(Articles **1.4.58** à **1.4.64** inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 5- TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

Section 1 - Tarif L

1.5.1 **Domaine d'application**

Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.

1.5.2 **Structure du tarif L**

La structure du tarif mensuel L est la suivante :

12,36 \$ le kilowatt de puissance à facturer;

plus

3,04 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

(Modifié par l'art. 22 de 425-1 / Modifié par l'art. 20 de 425-4 / Modifié par l'art. 9 de 425-5 / Modifié par l'art. 26 de 425-7 / Modifié par l'art. 9 de 425-8 / Modifié par l'art. 13 de 425-9)

1.5.3 **Puissance souscrite**

La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

1.5.4 **Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

1.5.5 **Prime de dépassement**

Si au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,23 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 21,69 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du **présent article**, un jour est une période de 24 heures qui début à 0 h.

(Modifié par l'art. 23 de 425-1 / Modifié par l'art. 14 de 425-9)

1.5.6 Augmentation de la puissance souscrite

La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il en avise le Distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au Distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

(Modifié par l'art. 14 de 425-9)

1.5.7 Diminution de la puissance souscrite

La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'**alinéa précédent**, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou
- b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au **premier alinéa du présent article**, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M approprié prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par le Distributeur de cette demande, ou à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

(Modifié par l'art. 27 de 425-7 / Modifié par l'art. 14 de 425-9)

1.5.8 Fractionnement d'une période de consommation

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite, effectuée conformément à l'article **1.5.6** ou **1.5.7** prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite,

ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

(Modifié par l'art. 24 de 425-1)

1.5.9 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement

Nonobstant les articles **1.5.6** et **1.5.7**, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;

b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit;

c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :

- une nouvelle installation, ou
- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période en cours au moment de la demande du client, ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

(Modifié par l'art. 21 de 425-4 / Modifié par l'art. 28 de 425-7 / Modifié par l'art. 15 de 425-9)

1.5.10 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article **1.5.36**, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Distributeur, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

1.5.11 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu l'alimentation;
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur;
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par la section 6 du présent chapitre et par la section 2 du chapitre 6 du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ou d'une interruption pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du **présent article**, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

(Modifié par l'art. 16 de 425-9)

1.5.12 (Modifié par l'art. 25 de 425-1 / Abrogé par l'art. 19 de 425-6)

Section 2 – Tarif H (omise intentionnellement)

(Articles **1.5.13** à **1.5.16** inclusivement omis intentionnellement)

Section 3 – Tarif LD (omise intentionnellement)

(Articles 1.5.17 à 1.5.27 inclusivement omis intentionnellement)

Section 4 – Rodage de nouveaux équipements

(Modifiée par l'art. 17 de 425-9)

1.5.28 Domaine d'application

Le client désirant, au titre d'un abonnement au tarif L, mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par le Distributeur par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 1.5.29;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 1.5.30.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requise après le rodage, les modalités du tarif L relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

(Ajouté par l'art. 17 de 425-9)

1.5.29 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 1.12.2 et 1.12.4.
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé avec la formule suivante :

$4 \% \times Pr / (PMAh + Pr)$

où

PMAh = moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage ;

Pr = puissance des équipements en rodage.

La majoration ne peut être inférieure à 1 %.

Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.

(Ajouté par l'art. 17 de 425-9)

1.5.30 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette estimation compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.
- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Après 12 périodes de consommation consécutives au rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, sans toutefois être inférieure à 5 000 kW, et de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L, en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

(Ajouté par l'art. 17 de 425-9)

1.5.31 Cessation des modalités relatives au rodage

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

Le Distributeur se réserve le droit de mettre fin aux modalités relatives au rodage d'un client moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

(Ajouté par l'art. 17 de 425-9)

1.5.32 Renouvellement des modalités relatives au rodage

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article **1.5.28**.

(Ajouté par l'art. 17 de 425-9)

1.5.33 Restrictions

En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, le Distributeur se réserve le droit de limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article **1.5.28**. Toute consommation au-delà de cette puissance sera facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne soit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

(Ajouté par l'art. 17 de 425-9)

Section 5 - Essais d'équipements

(Modifiée par l'art. 17 de 425-9)

1.5.34 Domaine d'application

Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la **présente section** pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la période d'essai, aviser par écrit le Distributeur de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celle-ci et lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements mis à l'essai et leur puissance.

(Modifié par l'art. 20 de 425-6 / Modifié par l'art. 10 de 425-8 / Modifié par l'art. 17 de 425-9)

1.5.35 Facture du client

À la fin de la période de consommation, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de ces heures, le Distributeur établit la facture du client pour chaque période de consommation selon les modalités suivantes :

a) un premier montant est calculé comme suit :

- la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**;

b) un deuxième montant est calculé comme suit :

- la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai;

multipliée par :

10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été,

30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver;

multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai.

c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

(Modifié par l'art. 22 de 425-4 / Modifié par l'art. 20 de 425-6 / Modifié par l'art. 10 de 425-8 / Modifié par l'art. 17 de 425-9)

Section 6 – Tarif LP (omise intentionnellement)

(Articles **1.5.36** à **1.5.47** inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 6 – OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

(Modifié par l'art. 26 de 425-1)

Section 1 – Tarif de maintien de la charge (omis intentionnellement)

(Articles 1.6.1 à 1.6.12 inclusivement omis intentionnellement)

Section 2 – Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance

(Modifiée par l'art. 27 de 425-1 / Modifié par l'art. 23 de 425-4)

Sous-section 2.1 – Dispositions générales

- 1.6.13** (Ajouté par l'art. 28 de 425-1 / Modifié par l'art. 24 de 425-4 / Modifié par l'art. 21 de 425-6 / Abrogé par l'art. 18 de 425-9)
- 1.6.14** (Ajouté par l'art. 28 de 425-1 / Modifié par l'art. 24 de 425-4 / Abrogé par l'art. 22 de 425-6)
- 1.6.15** (Ajouté par l'art. 28 de 425-1 / Abrogé par l'art. 22 de 425-6)
- 1.6.15.1** (Ajouté par l'art. 29 de 425-1 / Abrogé par l'art. 25 de 425-4)
- 1.6.16** (Ajouté par l'art. 28 de 425-1 / Modifié par l'art. 25 de 425-4 / Abrogé par l'art. 22 de 425-6)

Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d'application

(Abrogée par l'art. 22 de 425-6)

- 1.6.17** (Ajouté par l'art. 28 de 425-1 / Modifié par l'art. 25 de 425-4 / Abrogé par l'art. 22 de 425-6)
- 1.6.18** (Ajouté par l'art. 28 de 425-1 / Modifié par l'art. 25 de 425-4 / Abrogé par l'art. 22 de 425-6)
- 1.6.19** (Ajouté par l'art. 28 de 425-1 / Modifié par l'art. 25 de 425-4 / Abrogé par l'art. 22 de 425-6)
- 1.6.20** (Ajouté par l'art. 28 de 425-1 / Modifié par l'art. 25 de 425-4 / Abrogé par l'art. 22 de 425-6)
- 1.6.21** (Ajouté par l'art. 28 de 425-1 / Modifié par l'art. 25 de 425-4 / Abrogé par l'art. 22 de 425-6)
- 1.6.22** (Ajouté par l'art. 28 de 425-1 / Modifié par l'art. 25 de 425-4 / Abrogé par l'art. 22 de 425-6)
- 1.6.23** (Ajouté par l'art. 28 de 425-1 / Modifié par l'art. 30 de 425-1 / Modifié par l'art. 25 de 425-4 / Abrogé par l'art. 22 de 425-6)
- 1.6.24** (Ajouté par l'art. 28 de 425-1 / Modifié par l'art. 25 de 425-4 / Abrogé par l'art. 22 de 425-6)
- 1.6.25** (Ajouté par l'art. 25 de 425-4 / Abrogé par l'art. 22 de 425-6)

Section 3 – Option d'électricité additionnelle (omis intentionnellement)

(Modifiée par l'art. 26 de 425-4)

(Articles 1.6.26 à 1.6.37 inclusivement omis intentionnellement)

Section 4 – Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours (omis intentionnellement)

(Modifiée par l'art. 26 de 425-4)

(Articles 1.6.38 omis intentionnellement)

CHAPITRE 7 – TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES (omis intentionnellement)

Section 1 - Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes (omise intentionnellement)

(Articles 1.7.1 à 1.7.3 inclusivement omis intentionnellement)

Section 2 - Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissances pour les clients des réseaux autonomes (omise intentionnellement)

(Articles 1.7.4 à 1.7.7 inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 8 – TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

1.8.1 Domaine d'application

Les tarifs à forfait établis au **présent chapitre** s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand le Distributeur décide de ne pas mesurer la consommation.
(Modifié par l'art. 31 de 425-1)

1.8.2 Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3

La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :

a) tarif T-1, abonnement quotidien :

4,42 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 13,30 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire :

13,30 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 39,81 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus :

39,81 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

(Modifié par l'art. 31 de 425-1 / Modifié par l'art. 27 de 425-4 / Modifié par l'art. 10 de 425-5 / Modifié par l'art. 29 de 425-7 / Modifié par l'art. 12 de 425-8 / Modifié par l'art. 19 de 425-9)

1.8.3 Montant minimal de la facture

Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 7,95 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 23,85 \$ lorsqu'elle est triphasée.

(Modifié par l'art. 31 de 425-1 / Modifié par l'art. 27 de 425-4 / Modifié par l'art. 10 de 425-5 / Modifié par l'art. 29 de 425-7 / Modifié par l'art. 12 de 425-8 / Modifié par l'art. 19 de 425-9)

1.8.4 Puissance à facturer

Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du Distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le Distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du **sous-alinéa c)** ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau d'électricité du Distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

(Modifié par l'art. 27 de 425-4)

CHAPITRE 9 – TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

Section 1 - Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1.1 - Généralités

1.9.1 Domaine d'application

La **présente section** décrit les tarifs et les conditions auxquels le Distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

1.9.2 Imputation de frais exceptionnels au client

Lorsque le Distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles **1.9.11** et **1.9.12**, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au taux en capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

(Modifié par l'art. 28 de 425-4)

Sous-section 1.2 - Tarif du service général d'éclairage public

1.9.3 Description du service

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie aux dispositions du présent règlement relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

(Modifié par l'art. 20 de 425-9)

1.9.4 Tarif

Le tarif du service général d'éclairage public est de 9,35 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

(Modifié par l'art. 32 de 425-1 / Modifié par l'art. 29 de 425-4 / Modifié par l'art. 30 de 425-7 / Modifié par l'art. 13 de 425-8 / Modifié par l'art. 20 de 425-9)

1.9.5 Établissement de la consommation

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le Distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le Distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

1.9.6 Frais liés aux services connexes

Lorsque le Distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

1.9.7 Durée minimale de l'abonnement

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de un mois. Dans les autres cas, elle est de un an.

Sous-section 1.3 - Tarif du service complet d'éclairage public

1.9.8 Description du service

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le Distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du Distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; le Distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la **présente section** ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le Distributeur de fournir ce service.

(Modifié par l'art. 33 de 425-1)

1.9.9 Durée minimale de l'abonnement

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au Distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

1.9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
5 000 lumens(ou 70 W)	18,31 \$
8 500 lumens(ou 100 W)	19,95 \$
14 400 lumens(ou 150 W)	21,49 \$
22 000 lumens(ou 250 W)	25,24 \$

b) Luminaires à vapeur de mercure

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
20 000 lumens(ou 400 W)	35,36 \$

(Modifié par l'art. 34 de 425-1 / Modifié par l'art. 30 de 425-4 / Modifié par l'art. 11 de 425-5 / Modifié par l'art. 31 de 425-7 / Modifié par l'art. 14 de 425-8 / Modifié par l'art. 21 de 425-9)

1.9.11 Poteaux

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article **1.9.2**.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars 2012, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars 2012 continue de s'appliquer.

(Abrogé par l'art. 34 de 425-1 / Ajouté par l'art. 30 de 425-4 / Modifié par l'art. 23 de 425-6 / Modifié par l'art. 31 de 425-7 / Modifié par l'art. 14 de 425-8)

1.9.12 Frais liés aux installations et aux services connexes

Lorsque, à la demande du client, le Distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le Distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article **1.9.2**, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.

(Modifié par l'art. 34 de 425-1 / Modifié par l'article 30 de 425-4)

Section 2 - Tarifs d'éclairage sentinelle

1.9.13 **Domaine d'application**

Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du Distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

(Modifié par l'art. 30 de 425-4)

1.9.14 **Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau**

Lorsque le Distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175 W)	37,56 \$
20 000 lumens (ou 400 W)	49,53 \$

(Modifié par l'art. 30 de 425-4 / Modifié par l'art. 12 de 425-5 / Modifié par l'art. 24 de 425-6 / Modifié par l'art. 32 de 425-7 / Modifié par l'art. 15 de 425-8 / Modifié par l'art. 22 de 425-9)

1.9.15 **Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau**

Lorsque le Distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175 W)	29,52 \$
20 000 lumens (ou 400 W)	42,57 \$

(Modifié par l'art. 35 de 425-1 / Modifié par l'art. 30 de 425-4 / Modifié par l'art. 12 de 425-5 / Modifié par l'art. 24 de 425-6 / Modifié par l'art. 32 de 425-7 / Modifié par l'art. 15 de 425-8 / Modifié par l'art. 22 de 425-9)

1.9.16 (b Modifié par l'art. 35 de 425-1 / Abrogé par l'art. 30 de 425-4)

CHAPITRE 10 - TARIFS GÉNÉRAUX BIÉNERGIE

(Intitulé modifié par l'art. 25 de 425-6 / Modifié par l'art. 33 de 425-7)

Section 1 - Généralités

1.10.1 Domaine d'application

Le **présent chapitre** vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système biénergie aux tarifs généraux. Des frais d'adhésion sont applicables conformément au **Chapitre 14** du **Titre 1** du **présent règlement**.

(Modifié par l'art. 26 de 425-6 / Modifié par l'art. 34 de 425-7)

1.10.2 Définition

Dans le **présent chapitre**, on entend par :

« **Système biénergie** » : un système servant au chauffage de l'eau, des locaux ou tout autre procédé de chauffe, conçu de telle sorte que l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

(Modifié par l'art. 6 de 425-3 / Modifié par l'art. 26 de 425-6 / Modifié par l'art. 34 de 425-7)

1.10.3 Caractéristiques du système biénergie télécommandé

Pour l'application des tarifs généraux biénergie en mode télécommandé, toutes les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- a) Le système biénergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe;
- b) Le système biénergie doit être conforme aux normes du Distributeur;
- c) La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % de la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;
- d) La capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système biénergie.

(Modifié par l'art. 26 de 425-6 / Modifié par l'art. 34 de 425-7)

1.10.4(Abrogé par l'art. 26 de 425-6)

1.10.5 Mesurage

Pour l'application des tarifs généraux biénergie jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :

- a) L'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe;

- b) La puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.

(Modifié par l'art. 27 de 425-6 / Modifié par l'art. 35 de 425-7)

1.10.6 (Abrogé par l'art. 28 de 425-6)

1.10.7 (Modifié par l'art. 31 de 425-4 / Abrogé par l'art. 28 de 425-6)

1.10.8 Non-conformité aux conditions

En période d'hiver, si un système biénergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application des tarifs généraux biénergie, le Distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le Distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 14,37 \$ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système biénergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période d'hiver, le système biénergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le Distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 14,37 \$ le kilowatt.

Les conditions mentionnées aux **alinéas précédents** du présent article s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article **1.10.21** soient en fonction.

(Modifié par l'art. 31 de 425-4 / Modifié par l'art. 13 de 425-5 / Modifié par l'art. 36 de 425-7)

1.10.9 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système biénergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au **présent règlement**, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif général biénergie. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client redevient admissible aux tarifs généraux biénergie, pour cet abonnement 365 jours plus tard.

Dans le cas où le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif général biénergie en vertu du **premier alinéa**, le client doit rendre son entrée électrique conforme aux exigences prescrites par le **Règlement n° 350 de la Ville de Sherbrooke**.

(Modifié par l'art. 29 de 425-6 / Modifié par l'art. 36 de 425-7)

Section 2 - Tarif BT

1.10.10 Admissibilité

Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système biénergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

(Modifié par l'art. 36 de 425-7)

1.10.11 Définitions

Dans la **présente section**, on entend par :

« **période de pointe** » : toute période déterminée par le Distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« **période de reprise** » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité, la période de reprise équivaut à environ 30 minutes.

« **période hors pointe** » : toute période autre qu'une période de pointe.

« **prix en pointe** » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe.

« **prix hors pointe** » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe. »

(Modifié par l'art. 30 de 425-6)

1.10.12 Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) en période hors pointe, le système biénergie peut fonctionner à l'électricité;
- b) en période de pointe et en période de reprise, le système biénergie doit fonctionner au combustible.

(Modifié par l'art. 37 de 425-7)

1.10.13 (Abrogé par l'art. 31 de 425-6)

1.10.14 Télécommande

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le Distributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe.

(Modifié par l'art. 32 de 425-6)

1.10.15 Modes de fonctionnement de la télécommande

- a) Pendant les périodes de pointe :

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué par le Distributeur selon les modalités suivantes :

- 1) Le nombre maximal d'heure d'application de prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par année (du 1^{er} septembre au 31 août) est de 600 heures;
- 2) L'horaire régulier d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe est de 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement;
- 3) Le nombre maximal d'heure en pointe par jour est de 16 heures.
- 4) La durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe est de deux heures.

b) Pendant les périodes de reprise :

Le prix hors pointe s'applique pendant toute période de reprise. Par contre, le mode combustible est utilisé. La télécommande est munie d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation du système d'appoint pendant une période d'environ 30 minutes.

c) Pendant la période d'été :

Si les conditions du réseau du Distributeur l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été.

(Modifié par l'art. 32 de 425-6)

1.10.16 Durée de l'engagement

Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif biénergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 24 mois consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 24 mois, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti de façon continue depuis au moins 24 mois consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 24 mois au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 24 mois pourvu que :

- a) il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement;
- b) le système biénergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article **1.10.3**.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

(Modifié par l'art. 32 de 425-6 / Modifié par l'art. 38 de 425-7)

1.10.17 Puissance contractuelle

Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article **1.10.21**, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kW. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

(Modifié par l'art. 32 de 425-6)

1.10.18 Augmentation de la puissance contractuelle

Sous réserve du **sous-alinéa c)** de l'article **1.10.3** et de l'article **1.10.17**, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

(Modifié par l'art. 32 de 425-6)

1.10.19 Diminution de la puissance contractuelle

Sous réserve du **sous-alinéa c)** de l'article **1.10.3**, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 24 mois à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 24 mois.

(Modifié par l'art. 32 de 425-6)

1.10.20 Dépassement de la puissance contractuelle

Si au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 15,90 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.

(Modifié par l'art. 36 de 425-1 / Modifié par l'art. 23 de 425-9)

1.10.21 Structure du tarif BT

La structure du tarif BT est la suivante :

- a) (omis intentionnellement)
- b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :

Redevance mensuelle :

34,77 \$ plus

7,05 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

4,20 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus

21,26 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle.

53,39 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article **1.12.3**, s'appliquent.

(Modifié par l'art. 36 de 425-1 / Modifié par l'art. 32 de 425-4 / Modifié par l'art. 14 de 425-5 / Modifié par l'art. 39 de 425-7 / Modifié par l'art. 16 de 425-8 / Modifié par l'art. 23 de 425-9)

1.10.22 (Abrogé par l'art. 33 de 425-6)

1.10.23 (Modifié par l'art. 37 de 425-1 / Modifié par l'art. 33 de 425-4 / Abrogé par l'art. 33 de 425-6)

Section 3 - Tarif BH

1.10.24 (Modifié par l'art. 34 de 425-6 / Modifié par l'art. 40 de 425-7 / Abrogé par l'art. 17 de 425-8)

1.10.25 (Modifié par l'art. 40 de 425-7 / Abrogé par l'art. 17 de 425-8)

1.10.26 (Modifié par l'art. 38 de 425-1 / Modifié par l'art. 34 de 425-4 / Modifié par l'art. 15 de 425-5 / Abrogé par l'art. 17 de 425-8)

1.10.27 (Modifié par l'art. 41 de 425-7 / Abrogé par l'art. 17 de 425-8)

1.10.28 (Modifié par l'art. 41 de 425-7 / Abrogé par l'art. 17 de 425-8)

1.10.29 (Modifié par l'art. 16 de 425-5 / Abrogé par l'art. 17 de 425-8)

CHAPITRE 11 – PROGRAMME DE TARIF PRÉFÉRENTIEL - TARIF R

Section 1 – Généralités

1.11.1.- Définitions

Dans le **présent chapitre**, on entend par :

- a) « **centre d'expertise et de recherche** » : entreprise dont l'activité principale consiste à réaliser des investigations originales systématiques pour élargir le champ des connaissances et à appliquer les résultats de recherche ou d'autres connaissances scientifiques à la création de produits ou de procédés nouveaux ou nettement améliorés. Ou encore, entreprise dont l'activité principale consiste à fournir à d'autres des conseils et de l'assistance relativement à des questions de gestion et à des questions environnementales, scientifiques et techniques.
- b) « **client industriel** » : client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.
- c) « **client tertiaire-moteur** » : client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour rendre des services spécialisés à l'entreprise industrielle ou agir comme centre d'expertise et de recherche.
- d) « **énergie de référence** » : consommation mensuelle la plus élevée enregistrée au cours de l'une des périodes de consommation consécutives antérieures à la date d'adhésion, jusqu'à concurrence de 24 périodes mensuelles.
- e) « **investissement en capital** » : accroissement d'une consommation d'électricité entraînée par l'ajout d'équipements de production, l'implantation de nouvelles technologies, l'agrandissement d'un immeuble déjà existant ou la construction d'un nouvel immeuble.
- f) « **puissance de référence** » : puissance maximale la plus élevée d'un abonnement enregistrée au cours de l'une des périodes de consommation consécutives antérieures à la date correspondant au début de la période de l'investissement en capital, jusqu'à concurrence de 24 périodes mensuelles.
- g) « **services spécialisés à l'entreprise industrielle** » : entreprise dont l'activité principale consiste à fournir des services spécialisés à forte valeur ajoutée aux entreprises industrielles plutôt qu'au grand public.

(Modifié par l'art. 35 de 425-6)

Section 2 – Application du programme

1.11.2.- Territoire d'application

Le tarif R s'applique à tous les clients admissibles à ce tarif en vertu de la **présente section** implantés dans les limites du territoire de la Ville de Sherbrooke et desservis en électricité par le Distributeur.

1.11.3. Clients admissibles au tarif R

Seuls sont admissibles au tarif R les clients industriels, tertiaires-moteur et les centres d'expertise et de recherche titulaires d'un abonnement annuel assujettis au tarif général M dont la puissance est supérieure à 100 kilowatts ou au tarif L nécessitant une puissance maximale de 12 mégawatts qui procèdent à un investissement en capital et qui en avisent par écrit le Distributeur conformément à l'article **1.11.6** de la **présente section**.

(Modifié par l'art. 39 de 425-1 / Modifié par l'art. 42 de 425-7)

1.11.4. Conditions d'admissibilité au programme

Pour être admissible au programme de tarif électrique préférentiel, il faut :

- a) Un investissement en capital réalisé sur un immeuble existant qui se traduit par une augmentation de la consommation d'électricité égale ou supérieure à 10 % de la puissance de référence. Dans ce cas, le programme s'applique uniquement sur l'augmentation ainsi générée par l'investissement en capital.

Ou

- b) Un investissement en capital réalisé par la construction d'un nouvel immeuble. Dans ce cas, le programme s'applique sur l'appel de puissance totale de la consommation d'électricité.

Si le client répond aux conditions de l'article **1.11.3**, qu'il est déjà implanté sur le territoire de la ville de Sherbrooke et qu'il est desservi par le Distributeur, l'investissement en capital par la construction d'un nouvel immeuble est réputé être un agrandissement. Dans ce cas, le programme s'applique uniquement sur l'augmentation de la consommation d'électricité générée par l'investissement en capital dans la mesure où cette augmentation est égale ou supérieure à 10 % de la puissance de référence.

Dans aucun cas, la puissance à facturer minimale au tarif R ne peut être inférieure à 100 kilowatts.

(Modifié par l'art. 36 de 425-6 / Modifié par l'art. 42 de 425-7)

1.11.5.- Durée du programme

Le programme est valide jusqu'au 31 mars 2014. Pour bénéficier du tarif R, tout projet d'investissement en capital doit être débuté au plus tard, douze mois suivants la date de déclaration d'admissibilité.

Une fois qu'un client est déclaré admissible au programme et que l'investissement en capital a débuté dans le délai prévu au **premier alinéa**, le tarif R est applicable à toutes ses périodes de facturation pour une période de 5 ans à compter de la date de la fin de la réalisation de l'investissement en capital dans la mesure où toutes les conditions d'admissibilité prévues à l'article **1.11.4** demeurent rencontrées. À défaut de les rencontrer pendant une période de facturation, le client n'aura pas droit au tarif R pour cette période et le délai de 5 ans continuera de courir. Après la période de 5 ans, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif R et redevient totalement assujetti au tarif M ou au tarif L déjà applicable selon la puissance souscrite.

(Modifié par l'art. 36 de 425-6 / Modifié par l'art. 24 de 425-9)

1.11.6.- Formulation de la demande

Pour avoir droit au programme, un client déjà assujéti au tarif M ou L doit adresser sa demande écrite, au plus tard le 31 mars 2013, au Distributeur qui étudiera la demande et vérifiera si les conditions d'admissibilité sont rencontrées. La demande d'adhésion au programme doit être effectuée avant le début de la réalisation de l'investissement en capital.

La demande d'abonnement au programme doit être complétée sur le formulaire destiné à cette fin et doit contenir notamment les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone du demandeur s'il s'agit d'une personne physique;
- b) La dénomination sociale et l'adresse de son siège s'il s'agit d'une personne morale ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne désignée pour présenter la demande;
- c) L'adresse et le numéro de téléphone de l'immeuble où des investissements en capital sont réalisés;
- d) La nature des investissements en capital réalisés;
- e) Dans le cas d'un agrandissement d'un immeuble existant ou d'une nouvelle construction, une copie du permis de construction dûment émis par la Division de l'urbanisme, des permis et de l'inspection du Service de la planification et du développement urbain;
- f) Dans le cas d'acquisition de nouveaux équipements ou d'acquisition de nouvelles technologies, une preuve écrite démontrant l'engagement de l'investissement en capital;
- g) La nature des activités que le demandeur exerce ou entend exercer dans l'immeuble visé par l'abonnement.

Si le Distributeur déclare la demande admissible au présent programme, il transmet un avis écrit à cet effet au client comprenant toutes les modalités d'application du programme. À défaut d'être déclaré admissible au programme, le client reçoit un avis écrit lui mentionnant les raisons du refus.

(Modifié par l'art. 36 de 425-6)

Section 3 – Tarifs applicables et facturation

(Modifiée par l'art. 37 de 425-6)

Sous-section 3.1 – Abonnement de moyenne puissance

(Intitulé ajouté par l'art. 37 de 425-6)

1.11.7. Structure du tarif R pour moyenne puissance

La structure du tarif mensuel R pour un abonnement annuel de moyenne puissance est la suivante :

1^{re} et 2^e année

9,60 \$ le kilowatt de puissance à facturer minimale plus

3,14 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures
2,35 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

3^e année

10,28 \$ le kilowatt de puissance à facturer minimale

plus

3,37 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures

2,52 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

4^e année

10,97 \$ le kilowatt de puissance à facturer minimale

plus

3,59 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures

2,69 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

5^e année

12,34 \$ le kilowatt de puissance à facturer minimale

plus

4,04 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures

3,02 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** du présent titre s'appliquent mais sont réduits comme suit :

1^{re} et 2^e année : 30 %

3^e année : 25 %

4^e année : 20 %

5^e année : 10 %

(Modifié par l'art. 40 de 425-1 / Modifié par l'art. 35 de 425-4 / Modifié par l'art. 17 de 425-5 / Modifié par l'art. 37 de 425-6 / Modifié par l'art. 43 de 425-7 / Modifié par l'art. 18 de 425-8 / Modifié par l'art. 25 de 425-9)

1.11.8. Puissance à facturer

La puissance à facturer correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article **1.11.9**.

(Modifié par l'art. 37 de 425-6 / Modifié par l'art. 43 de 425-7)

1.11.9.- Puissance à facturer minimale

Pour un abonnement de moyenne puissance, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les douze (12) périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée;

ou

- b) 100 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à un abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de douze (12) périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif R d'un abonnement au tarif G ou au tarif G-9, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **présent article**.

(Modifié par l'art. 37 de 425-6)

1.11.10.- Établissement de la facture

La facture d'électricité d'un client pour un abonnement au tarif R de la **présente sous-section**, s'établit comme suit :

- Un premier montant est calculé selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée.
- Un deuxième montant est calculé sur la différence entre la puissance réelle et l'énergie réelle de la période de consommation visée ainsi que les puissances et énergies de référence rajustées aux nombres de jours de la période. Cette différence est calculée aux conditions du tarif R en vigueur.

Lorsqu'une période de consommation chevauche un changement de tarif, ce dernier s'applique en répartissant la consommation facturée pour cette période de consommation au prorata du nombre de jours de chacune des périodes.

(Modifié par l'art. 41 de 425-1 / Modifié par l'art. 37 de 425-6)

1.11.11. La puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif R de moyenne puissance et devient assujéti au tarif R de grande puissance.

Le tarif R de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Le titulaire d'abonnement au tarif R de moyenne puissance peut opter, en tout temps, pour le tarif R de grande puissance en adressant une demande écrite au Distributeur. La puissance souscrite et le tarif R de grande puissance prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite, soit à une date quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date du changement, le tarif R de grande puissance entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif R de moyenne puissance depuis au moins 30 jours avant que le tarif R de grande puissance ne prenne effet.

(Modifié par l'art. 37 de 425-6 / Modifié par l'art. 44 de 425-7)

1.11.12.- Révision de la puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus en début d'abonnement

Pour les douze (12) périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :
 - est une nouvelle installation,
 - ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif de grande puissance s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

(Modifié par l'art. 37 de 425-6)

Sous-section 3.2 – Mesures transitoires

(Intitulé ajouté par l'art. 37 de 425-6 / Abrogée par l'art. 46 de 425-7)

1.11.13.- (Modifié par l'art. 37 de 425-6 / Abrogé par l'art. 46 de 425-7)

1.11.14.- (Modifié par l'art. 37 de 425-6 / Abrogé par l'art. 46 de 425-7)

1.11.15.- (Ajouté par l'art. 37 de 425-6 / Abrogé par l'art. 46 de 425-7)

1.11.16.- (Ajouté par l'art. 37 de 425-6 / Abrogé par l'art. 46 de 425-7)

1.11.17.- (Ajouté par l'art. 37 de 425-6 / Abrogé par l'art. 46 de 425-7)

1.11.18.- (Ajouté par l'art. 37 de 425-6 / Abrogé par l'art. 46 de 425-7)

1.11.19.- (Ajouté par l'art. 37 de 425-6 / Abrogé par l'art. 46 de 425-7)

1.11.20.- (Ajouté par l'art. 37 de 425-6 / Abrogé par l'art. 46 de 425-7)

Sous-section 3.3 – Abonnement grande puissance

(Ajoutée par l'art. 37 de 425-6)

1.11.21. Structure du tarif R grande puissance

La structure du tarif mensuel R pour un abonnement annuel de grande puissance est la suivante :

1^{re} et 2^e année

8,65 \$ le kilowatt de puissance à facturer

plus

2,13 ¢ le kilowattheure

3^e année

9,27 \$ le kilowatt de puissance à facturer

plus

2,28 ¢ le kilowattheure

4^e année

9,89 \$ le kilowatt de puissance à facturer

plus

2,43 ¢ le kilowattheure

5^e année

11,12 \$ le kilowatt de puissance à facturer

plus

2,74 ¢ le kilowattheure

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** du présent titre s'appliquent mais sont réduits comme suit :

1 ^{re} et 2 ^e année :	30 %
3 ^e année :	25 %
4 ^e année :	20 %
5 ^e année :	10 % »

(Ajouté par l'art. 37 de 425-6 / Modifié par l'art. 45 de 425-7 / Modifié par l'art. 19 de 425-8 / Modifié par l'art. 26 de 425-9)

1.11.22.- Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif R correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

(Ajouté par l'art. 37 de 425-6)

1.11.23.- Établissement de la facture

La facture d'électricité d'un client pour un abonnement au tarif R de la **présente sous-section** s'établit comme suit :

- Un premier montant est calculé selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée.
- Un deuxième montant est calculé sur la différence entre la puissance réelle et l'énergie réelle de la période de consommation visée ainsi que les puissances et énergies de référence rajustées au nombre de jours de la période. Cette différence est calculée aux conditions du tarif R en vigueur.

Lorsqu'une période de consommation chevauche un changement de tarif, ce dernier s'applique en répartissant la consommation facturée pour cette période de consommation au prorata du nombre de jours de chacune des périodes.

(Ajouté par l'art. 37 de 425-6)

1.11.24.- Prime de dépassement

Lorsque à un moment quelconque au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de :

- 5,06 \$ le kilowatt la 1^{re} et 2^e année;
- 5,42 \$ le kilowatt la 3^e année;
- 5,78 \$ le kilowatt la 4^e année;
- 6,51 \$ le kilowatt la 5^e année.

Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui résulterait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède de 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de :

- 15,18 \$ le kilowatt la 1^{re} et 2^e année;
- 16,27 \$ le kilowatt la 3^e année;
- 17,35 \$ le kilowatt la 4^e année;
- 19,52 \$ le kilowatt la 5^e année.

Aux fins de l'application du **présent article**, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

(Ajouté par l'art. 37 de 425-6 / Modifié par l'art. 27 de 425-9)

1.11.25.- Augmentation de la puissance souscrite

La puissance souscrite au titre d'un abonnement de grande puissance, peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois (3) périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le Distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au Distributeur durant cette période ou les vingt (20) jours qui la suivent.

(Ajouté par l'art. 37 de 425-6)

1.11.26.- Diminution de la puissance souscrite

La puissance souscrite peut être diminuée, après un délai de douze (12) périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de douze (12) périodes mensuelles consécutives prévu à l'**alinéa précédent**, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou
- b) au début de la période de consommation précédente, ou
- c) au début de toute autre période de consommation ultérieure.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément aux **alinéas précédentes**, cette puissance souscrite devient inférieure à 5 000 kilowatts, l'abonnement du client demeure au tarif R mais est ajusté tel que décrit pour l'abonnement de moyenne puissance.

(Ajouté par l'art. 37 de 425-6)

1.11.27.- Fractionnement d'une période de consommation

Pour les abonnements dont la puissance souscrite est supérieure à 5 000 kilowatts, lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles **1.11.25** et **1.11.26**, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite,

ou

- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

(Ajouté par l'art. 37 de 425-6)

1.11.28.- Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement

Nonobstant les articles **1.11.25** et **1.11.26**, dans les douze (12) premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) il s'agit d'un premier abonnement du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif approprié, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième (14^e) période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

(Ajouté par l'art. 37 de 425-6)

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Section 1 - Généralités

1.12.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire du **présent règlement** :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement;
- b) un changement de tarif visé par le **sous-alinéa a)** ne peut être fait avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait conformément au **présent article**. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, soit au début de la période de consommation précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.

Les dispositions du **présent article** ne s'appliquent pas au passage du tarif M au tarif L, ou l'inverse.

(Modifié par l'art. 36 de 425-4 / Modifié par l'art. 38 de 425-6 / Modifié par l'art. 47 de 425-7)

1.12.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

<u>Tension nominale entre phases</u> <u>égale ou supérieure à :</u>	<u>Crédit mensuel</u> <u>(en \$/kW)</u>
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,585
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,933
50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,082
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,553
170 kV	3,390

(Modifié par l'art. 42 de 425-1 / Modifié par l'art. 36 de 425-4 / Modifié par l'art. 18 de 425-5 / Modifié par l'art. 28 de 425-9)

1.12.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale à 5 kV mais inférieure à 50 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,230 cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

(Modifié par l'art. 42 de 425-1 / Modifié par l'art. 36 de 425-4 / Modifié par l'art. 18 de 425-5 / Modifié par l'art. 28 de 425-9)

1.12.4 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, une réduction mensuelle de 16,50 ¢ est consentie sur la prime de puissance lorsque :

- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus;
- b) le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le Distributeur d'une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

(Modifié par l'art. 42 de 425-1 / Modifié par l'art. 36 de 425-4 / Modifié par l'art. 18 de 425-5 / Modifié par l'art. 20 de 425-8 / Modifié par l'art. 28 de 425-9)

1.12.5 Amélioration du facteur de puissance

Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, le Distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

1.12.6 Conditions de service d'électricité en haute tension

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de service ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du Distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

En vertu du présent règlement, le Distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 MW ou de consentir à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 MW, ou à toute demande du titulaire d'un contrat spécial.

(Modifié par l'art. 43 de 425-1)

Section 2 - Restrictions

1.12.7 Restrictions concernant les abonnements de courte durée

Le présent règlement n'oblige pas le Distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.
(Ajouté par l'art. 44 de 425-1)

1.12.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement

- a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la résiliation de l'abonnement précédent.
- b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du Distributeur, nonobstant l'article **1.12.1**, d'être assujéti au tarif pour un abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

(Modifié par l'art. 37 de 425-4)

1.12.9 Puissance disponible

Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Section 3 - Modalités de facturation

1.12.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels prévus dans le présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas de tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article **1.12.2**, le rajustement prévu à l'article **1.12.4** ainsi que toute majoration de prime prévue dans le présent règlement;

et

- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

(Modifié par l'art. 29 de 425-9)

1.12.10.1 Entrée en vigueur de nouveaux tarifs

Lorsque les tarifs et les conditions de fourniture d'électricité sont modifiés, le règlement les modifiant s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du règlement modifiant certaines dispositions relatives aux tarifs et aux conditions de fourniture d'électricité, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du nouveau règlement est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs à la date fixée pour l'entrée en vigueur du nouveau règlement et de ceux postérieurs à cette date.

Section 4 – Dispositions relatives au présent règlement

1.12.11 Modification du présent règlement

Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées en tout temps à des fins de concordance avec le texte des tarifs et conditions du Distributeur adopté par Hydro-Québec et approuvé par la Régie de l'énergie.

1.12.11.1 Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les tarifs établis dans le présent règlement et le texte des tarifs et conditions du Distributeur adopté par Hydro-Québec et approuvé par la Régie de l'énergie, le texte de l'Hydro-Québec qui est en vigueur prévaut.

(Articles 1.12.12 à 1.12.14 inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 13 – TARIF DU SERVICE VISILEC (omise intentionnellement)
(Modifiée par l'art. 38 de 425-4)

(Articles **1.13.1** à **1.13.22** inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 14 – FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

(Modifié par l'art. 45 de 425-1)

1.14.1 Domaine d'application

Les frais apparaissant aux articles du **présent chapitre** s'appliquent conformément aux dispositions du **Titre 2 – Conditions de fourniture d'électricité** du **présent règlement**.

(Modifié par l'art. 39 de 425-6)

1.14.2 Frais de nature administrative

a) Frais de gestion de dossier

Un montant de 20 \$.

b) Frais d'ouverture de dossier

Un montant de 50 \$.

c) Taux applicable aux dépôts

Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

d) Frais pour provision insuffisante

Un montant de 10 \$.

e) Frais pour la recherche d'informations concernant les coûts d'électricité d'un logement ou d'un local, le montant le plus élevé de :

Un montant de 10,00 \$ ou 3,00 \$/logement.

(Modifié par l'art. 19 de 425-5 / Modifié par l'art. 21 de 425-8)

1.14.3 Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité

- Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements

Un montant de 2 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.

1.14.4 Omis intentionnellement

1.14.5 Frais liés à l'alimentation électrique

a) Frais de raccordement ou de mise sous tension

Un montant de 336 \$ lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures régulières de travail du Distributeur.

Lorsque les travaux sont exécutés en dehors des heures régulières de travail du Distributeur, le montant correspond au coût des travaux tel qu'établi à l'article **2.4.18**.

Exception

Dans le cas d'un logement ou d'un local laissé vacant pour lequel une demande de raccordement est effectuée dans les 12 mois suivants une interruption de service effectuée à la demande du propriétaire, un montant de 150 \$ est exigé au propriétaire-locateur.

b) Frais de déplacement sans mise sous tension

Un montant de 160 \$.

c) Frais d'interruption de service

Au point de livraison : un montant de 50 \$.

Autres : un montant de 336 \$.

d) Frais d'inspection

Un montant de 554 \$.

e) Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements

Un taux annuel de 9,3 %.

f) Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement

Des frais d'administration de 25 %.

g) Frais initiaux d'installation

Un montant de 137 \$.

h) Frais mensuels de relève

Un montant mensuel de 4.25 \$ réparti selon le cycle de facturation.

(Modifié par l'art. 46 de 425-1 / Modifié par l'art. 39 de 425-4 / Modifié par l'art. 20 de 425-5 / Modifié par l'art. 48 de 425-7 / Modifié par l'art. 22 de 425-8 / Modifié par l'art. 30 de 425-9 / Modifié par l'art. 1 de 425-10)

1.14.6 Allocations monétaires

a) Allocation pour usage domestique

Un montant de 2 816 \$ pour chaque unité de logement.

b) Allocation pour usage autre que domestique

Un montant de 352 \$ par kilowatt.

c) Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique

Un montant annuel de 70 \$ par kilowatt.

(Modifié par l'art. 39 de 425-4 / Modifié par l'art. 20 de 425-5 / Modifié par l'art. 48 de 425-7 / Modifié par l'art. 30 de 425-9)

1.14.7 Frais concernant les systèmes biénergie

a) Frais d'adhésion pour le programme biénergie résidentiel (tarif DT)

Un montant de 300 \$.

b) Frais d'adhésion pour le programme biénergie général (tarif BT)

Un montant de 500 \$.

c) Relai de délestage

Un montant de 50 \$.

d) Avertisseur sonore et visuel de tarif

Un montant de 50 \$.

e) Unité récepteur d'onde radio (DCU)

Un montant de 200 \$.

(Ajouté par l'art. 49 de 425-7 / Modifié par l'art. 23 de 425-8 / Modifié par l'art. 30 de 425-9)

1.14.8 Frais de travaux

Lors du raccordement initial du branchement par le Distributeur, le client doit payer les frais relatifs au raccordement prévus à l'article 1.14.4 a) ainsi que le coût de la partie du branchement qui excède 30 mètres de conducteur mesurés selon la distance parcourue, à l'avantage du client, selon les possibilités suivantes :

- 1- À partir de la ligne qui sépare la propriété du client de la voie publique;
- 2- À partir du réseau.

Le coût de la partie du branchement qui excède 30 m (98,42 pi) est calculé selon les modalités suivantes :

- a) Si l'électricité est fournie à la tension monophasée, le coût est calculé selon les montants suivants :
- i) 14 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V;
 - ii) 29 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 120/240 V;
 - iii) 84 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V;
 - iv) 1 181 \$ par poteau sans usage en commun et en basse tension;
 - v) 876 \$ par poteau avec usage en commun et en moyenne tension;
 - vi) 720 \$ par poteau avec usage en commun et en basse tension;
 - vii) 1 437 \$ par poteau sans usage en commun et en moyenne tension;
 - viii) 493 \$ par ancrage sans usage en commun;
 - ix) 301 \$ par ancrage avec usage en commun;

- x) 350 \$ par hauban;
- xi) 648 \$ par protection de ligne moyenne tension monophasée;
- xii) 1 842 \$ par protection de ligne moyenne tension triphasée.

Cependant, un client ou un groupe de clients peut faire une demande de service électrique selon la formule de garantie de revenu. Le coût de prolongement est estimé par le Distributeur et le ou les requérants doivent signer une formule d'application s'engageant à payer à la Ville sur une période de cinq (5) années, le coût d'une consommation annuelle égale à 15 % du coût du prolongement.

La somme annuelle à payer est répartie selon le nombre de clients à la fin de chaque année.

Un nouveau client peut se joindre au client ou au groupe de clients en tout temps et à condition qu'il paie le minimum établi pour le client ou le groupe de clients.

b) Si l'électricité est fournie à une tension triphasée, le coût est calculé selon les modalités prévues à l'article **2.4.18 du Titre 2 du présent règlement**.

(Ajouté par l'art. 30 de 425-9)

TITRE 2 – CONDITIONS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 – Champ d'application

2.1.1 Généralités

Sous réserve des dispositions des **chapitres 3** et **4** qui ne s'appliquent qu'à la fourniture en basse tension et à la fourniture en moyenne tension dans les limites prévues à l'article **2.3.7**, les dispositions du **présent titre** établissent les conditions de fourniture de l'électricité par la Ville de Sherbrooke.

2.1.2 Territoire d'application

Le **présent titre** s'applique au territoire où la Ville de Sherbrooke est autorisée à fournir l'électricité.

Section 2 – Informations

2.1.3 Informations

Le Distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de service.

Section 3 – Définitions et interprétation

2.1.4 Définitions

Dans le **présent titre**, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **abonnement ou contrat** » : tout contrat conclu entre le client et le Distributeur pour la fourniture, le service et la livraison de l'électricité;

« **abonnement annuel** » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives;

« **abonnement de courte durée** » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives;

« **activité commerciale** » : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services;

« **activité industrielle** » : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières;

« **alimentation temporaire** » : alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant. Les maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations permanentes sont également visées;

« **appareillage de mesurage** » : le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage et tout autre dispositif utilisé exclusivement par le Distributeur aux fins du mesurage de l'électricité;

« **bâtiment** » : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou, si elle est en contact avec une autre construction, elle en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou ses ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du *Code national du bâtiment du Canada*, reprises dans le *Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1990* édicté par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

« **branchement du client** » : toute partie de l'installation électrique du client à partir du coffret de branchement jusqu'au point de raccordement inclusivement;

« **branchement du Distributeur** » : un circuit prolongeant le réseau du Distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement;

« **canalisation** » : l'ensemble d'éléments creux de section généralement circulaire, conçu pour contenir des câbles;

« **chambre annexe** » : tout ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste de transformation;

« **chambre souterraine** » : tout ouvrage souterrain de génie civil situé à l'extérieur d'un bâtiment et destiné à l'installation d'un poste de transformation;

« **client** » : une personne physique ou morale, une société ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements;

« **coffret de branchement** » : tout ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur, lequel est construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret ou la boîte est fermée;

« **dépendance** » : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment;

« **Distributeur** » : Hydro-Sherbrooke;

« **électricité** » : l'électricité fournie par le Distributeur;

« **exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toutes installations servant à une activité commerciale ou industrielle;

« **exploitation de durée indéterminée** » : toute exploitation dont la durée des activités ne peut être prévue de façon certaine, tels une mine, une carrière, une scierie et un terrain de camping;

« **facteur de puissance** » : le rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts et la puissance apparente appelée, exprimée en kilovoltampères;

« **fourniture d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz;

« **Hydro-Sherbrooke** » : désigné comme le Distributeur. Le Service Hydro-Sherbrooke de la Ville de Sherbrooke est le service municipal responsable de l'exploitation, de la production, de la distribution et de la fourniture de l'électricité sur le territoire où Hydro-Sherbrooke est autorisé à fournir l'électricité;

« **intensité nominale** » : l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement du client;

« **ligne** » : l'ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement. La ligne inclut le branchement distributeur, lorsqu'il y en a un;

« **livraison de l'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité;

« **logement** » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi que des installations sanitaires complètes et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche;

« **mensuel** » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs;

« **mois** » : la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant;

« **ouvrage civil** » : tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet, tels que le creusage de tranchée, la pose de canalisations qui ne sont pas enrobées de béton et qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de structures;

« **période de consommation** » : la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture;

« **période d'été** » : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement;

« **période d'hiver** » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

« **point de branchement** » : le point sur la ligne à partir duquel le branchement distributeur commence. Lorsqu'il n'y a pas de branchement distributeur, le point de branchement est au point de raccordement;

« **point de livraison** » : un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du Distributeur à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque le Distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont situés avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement;

« **point de raccordement** » : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur;

« **poste de transformation** » : les structures et l'appareillage nécessaires à la transformation de l'électricité;

« *poste hors réseau* » : tout poste de transformation alimenté par le branchement du Distributeur, situé sur la propriété du client et appartenant à celui-ci;

« *puissance* » :

- 1) petite puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts;
- 2) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;
- 3) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts;

« *puissance disponible* » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du Distributeur;

« *règlement tarifaire* » : **Titre 1** du **présent règlement** qui fixe les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

« *requérant* » : quiconque, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, demande la fourniture de l'électricité lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau sont nécessaires à cette fourniture tout propriétaire ou toute personne autorisée ou mandatée par ce dernier, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, qui demande le service d'électricité ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués;

« *réseau* » : toute portion de ligne du Distributeur qui alimente plus d'un point de raccordement, lorsque ces points de raccordement sont situés sur des lots ou parties de lots traitées comme distinctes dans des actes publiés au bureau de la publicité des droits, sauf lorsqu'il s'agit de lots ou parties de lots contiguës et que les points de raccordement relient la ligne du Distributeur à des installations électriques exploitées aux fins d'une même entreprise commerciale, agricole ou industrielle ou d'une même association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires ou d'une fiducie d'utilité sociale;

« *service d'électricité ou fourniture d'électricité* » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz;

« *service temporaire* » : le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation dont la durée des activités en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant;

« *socle* » : toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique;

« *structure* » : tout ouvrage de génie civil, y compris le matériel requis, sur lequel ou dans lequel est installé ou rattaché l'appareillage électrique;

« *système bi-énergie* » : tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un local ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie;

« *tarif* » : l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au Distributeur pour la livraison de l'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement;

« *tarif domestique* » : le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées au **Titre 1** du **présent règlement**;

« *tension* » :

- 1) basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V;
- 2) moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94, étoile, neutre mis à la terre;
- 3) haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 V et plus;

« *tension de neutre* » : la tension mesurée entre le conducteur de neutre du réseau et un électrode de référence situé à au moins 10 mètres de toute autre mise à la terre ou d'une masse métallique;

« *usage domestique* » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement;

« *vente à forfait* » : la vente de l'électricité selon un tarif fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

(Modifié par l'art. 40 de 425-6)

2.1.5 Unités de mesure

Pour l'application du **présent règlement** :

- 1) L'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
- 2) La tension s'exprime en volts (V) ou kilovolts (kV);
- 3) La puissance s'exprime en watts (W) ou kilowatts (kW);
- 4) La puissance apparente s'exprime en voltampères (VA) ou kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA);
- 5) L'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou kilowattheures (kWh).

(Modifié par l'art. 40 de 425-6)

CHAPITRE 2 – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Section 1 – Demande d'abonnement

2.2.1 Demande par le titulaire

Sous réserve de l'article **2.2.3**, la demande pour obtenir la fourniture de l'électricité doit être faite au Distributeur, par écrit, par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé.

2.2.2 Frais concernant l'abonnement

Si le demandeur a été un client du Distributeur, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou si au moment de sa demande, il fournit une facture attestant qu'il a été client d'Hydro-Québec, d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les frais de gestion de dossier prévus au **Titre 1** du **présent règlement**.

Si le demandeur n'a pas été un client du Distributeur, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou s'il n'a pas été client d'Hydro-Québec, d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les frais d'ouverture de dossier prévus au **Titre 1** du **présent règlement**.

Ces frais sont exigibles à la date visée au **premier alinéa** de l'article **2.2.14**.

(Modifié par l'art. 41 de 425-6)

2.2.3 Demande verbale

La demande pour le service d'électricité à la tension monophasée 120/240 V peut être faite verbalement dans les cas suivants :

- 1) Pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 400 A et moins devant servir à un usage domestique;
- 2) Pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 200 A et moins devant servir à un usage autre que domestique.

2.2.4 Renseignements requis

Toute demande doit contenir les renseignements énumérés ci-après :

- 1) Local ou lieu à desservir :
 - a) Nom, raison sociale;
 - b) Affectation;
 - c) Adresse civique;
 - d) Adresse de facturation;
 - e) Distance du point de raccordement par rapport à la ligne de propriété si elle est de plus de 30 mètres.
- 2) Responsable de l'abonnement :
 - a) Nom;
 - b) Adresse;

- c) Date de naissance;
 - d) Numéro d'assurance sociale;
 - e) Numéros de téléphone;
 - f) Employeur.
- 3) Usage de l'électricité.
- 4) Lorsque requis par le Distributeur, le client, par l'intermédiaire du maître électricien qui a reçu le mandat d'exécuter des travaux, doit fournir les informations suivantes :
- A) Charges raccordées :
 - a) Éclairage;
 - b) Chauffage;
 - c) Ventilation;
 - d) Force motrice;
 - e) Procédés;
 - f) Autres.
- 5) Puissance demandée.
- 6) Date pour laquelle le service est demandé.

(Modifié par l'art. 42 de 425-6)

2.2.5 Abonnement

L'abonnement est conclu par le consentement donné au demandeur par le Distributeur aux conditions selon lesquelles l'électricité sera fournie et livrée et, le cas échéant, selon la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises.

L'abonnement est conclu par écrit lorsque le demandeur ou le Distributeur le requiert.

2.2.6 Confirmation écrite

Le Distributeur confirme par écrit à chacun des clients, les principales caractéristiques de l'abonnement dont il est titulaire.

Section 2 – Obligations du client

2.2.7 Titulaire

Le titulaire d'un abonnement est le client du Distributeur et il doit respecter les obligations prévues au **présent règlement**. L'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui bénéficie de l'électricité est réputé être un client du Distributeur. Il devient conjointement et solidairement responsable du paiement des comptes d'électricité avec le titulaire de l'abonnement si ce dernier fait défaut de payer les comptes à échéance.

Le client du Distributeur peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Cependant, si le client n'habite pas l'immeuble ou le local visé par la demande d'abonnement, le Distributeur peut refuser d'abonner le client lorsque l'abonnement est demandé dans le but de fournir de l'électricité à une personne qui autrement, n'aurait pas pu conclure un abonnement parce qu'elle doit des sommes au Distributeur.

À compter de sa connaissance, le client doit réviser immédiatement le Distributeur de toute erreur apparaissant sur les factures d'électricité émises par le Distributeur à la suite de la signature d'un contrat avec le client, de la confirmation des caractéristiques de son abonnement prévue à l'article **2.2.6**, de toute modification apportée en cours d'abonnement.

Le **présent article** ne doit pas être interprété comme interdisant la location de quelque immeuble ou local dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

2.2.7.1 Avis d'erreur ou de défectuosité

À compter de sa connaissance, le client doit aviser immédiatement le Distributeur de toute erreur apparaissant sur :

- a) la confirmation des caractéristiques et/ou modalités de son abonnement prévue à l'article **2.2.6**;
- b) les factures d'électricité émises par le Distributeur à la suite de la signature d'un contrat avec le client;
- c) toute modification apportée en cours d'abonnement;
- d) toute défectuosité, irrégularité ou mauvais fonctionnement de son équipement.

(Ajouté par l'art. 43 de 425-6)

2.2.8 Résiliation de l'abonnement

Le client demeure responsable envers le Distributeur à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Le client a la responsabilité d'aviser le Distributeur lorsqu'il désire mettre un terme à son abonnement.

Malgré l'article **2.2.14**, un abonnement ne peut être résilié si le client doit des sommes au Distributeur et que la résiliation de l'abonnement a pour effet de priver le Distributeur de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du **présent règlement**.

2.2.9 Nombre d'abonnements

Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants :

- 1) Lorsque, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un appareillage de mesure, si telle est encore la situation à la date d'entrée en vigueur du **présent article** et ce, tant que l'installation électrique du client n'est pas modifiée;
- 2) Lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève;
- 3) Lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes du Distributeur;
- 4) Lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle définis au **titre 1 du présent règlement**.

2.2.10 Modification d'abonnement

Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si la nouvelle demande respecte les conditions de service, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.

2.2.11 Absence d'abonnement

En l'absence d'un contrat d'abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficier de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement selon l'article **2.2.7**.

Le **présent article** ne peut être interprété comme autorisant quiconque bénéficié de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à en bénéficier sans avoir conclu un abonnement.

(Modifié par l'art. 44 de 425-6)

2.2.12 Propriétaire d'un local laissé vacant

Suite à la résiliation de l'abonnement par le locataire ou lorsqu'il est constaté qu'un local est vacant, le Distributeur transmet un avis écrit au propriétaire afin de connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité.

Le propriétaire qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant est exempté du paiement des frais prévu à l'article **2.2.2**.

Le refus de se rendre responsable de la consommation d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par l'article **2.2.13** dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article **2.2.14**.

Ce refus doit être signifié par écrit au Distributeur.

Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les dix (10) jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement selon l'article **2.2.7** dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article **2.2.14**.

(Modifié par l'art. 44 de 425-6)

2.2.13 Propriétaire d'immeuble

Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve de l'article **2.6.30**, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité et il doit rembourser au Distributeur les frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation, lorsque moins de douze (12) mois se sont écoulés entre la cessation et le début de la livraison de l'électricité.

Ce remboursement ne peut en aucun cas être inférieur au montant prévu au **Titre 1** du **présent règlement** pour les frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation.

Si le propriétaire n'est pas le client du Distributeur pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.

(Modifié par l'art. 44 de 425-6)

Section 3 – Terme de l’abonnement

2.2.14 Durée de l’abonnement

L’abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l’électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.

Sous réserve des catégories d’usages prévues aux **troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas** :

- 1) L’abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d’au moins une (1) semaine et il se continue jusqu’à ce que le client ou le Distributeur le résilie en donnant un avis d’au moins sept (7) jours francs à cet effet;
- 2) L’abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d’au moins un (1) an et il se continue selon le terme convenu entre le client et le Distributeur et, s’il n’y en a pas, de mois en mois jusqu’à ce que le client ou le Distributeur le résilie en donnant un avis écrit d’au moins trente (30) jours francs à cet effet avant l’échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

L’abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d’au moins un (1) mois et il se continue jusqu’à ce que le client ou le Distributeur le résilie en donnant un avis écrit d’au moins trente (30) jours francs à cet effet.

L’abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu’à ce que le client le résilie en donnant au Distributeur un avis d’au moins un (1) jour franc à cet effet.

L’abonnement pour le service complet d’éclairage public défini au **titre 1 du présent règlement** est conclu pour un terme initial d’au moins (1) an et il se continue selon le terme convenu entre le client et le Distributeur ou, s’il n’y en a pas, d’année en année jusqu’à ce que le client ou le Distributeur le résilie en donnant un avis écrit d’au moins trente (30) jours francs à cet effet avant l’échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

L’abonnement pour le service général d’éclairage public défini au **titre 1 du présent règlement** est conclu pour un terme initial d’au moins un (1) mois lorsque l’abonnement comporte seulement la fourniture d’électricité et pour un terme initial d’au moins (1) an dans les autres cas. Il se continue jusqu’à ce que le client ou le Distributeur le résilie en donnant un avis écrit d’au moins trente (30) jours francs à cet effet avant l’échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

CHAPITRE 3 – MODES DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

Section 1 – Fourniture de l'électricité

2.3.1 Fréquence et tension

L'électricité est fournie au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz selon les dispositions du **présent chapitre**.

La tension en régime permanent jusqu'à 44 000 V est fournie à la norme CAN3-C235-F83 (C2010) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

(Modifié par l'art. 45 de 425-6 / Modifié par l'art. 2 de 425-10)

Section 2 – Fourniture en basse tension

2.3.2 Alimentations disponibles

L'électricité est disponible en basse tension si l'intensité nominale de l'installation électrique du client est de 600 A ou moins. Elle est fournie, aux conditions prévues dans la **présente section**, selon l'une des tensions suivantes :

- 1) Monophasée 120/240 V;
- 2) Triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Lorsque l'électricité est fournie en basse tension directement du réseau, le client ne peut, sans l'autorisation écrite du Distributeur, raccorder une charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus.

(Modifié par l'art. 45 de 425-6)

2.3.2.1 Le Distributeur peut en tout temps changer la tension de l'alimentation de l'installation électrique du client à 600 V, 3 fils, pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, il informe le client, par avis écrit d'au moins trente (30) jours avant la date de la conversion de tension et de la cessation du service à la tension existante. Le client doit alors procéder, à ses frais, à la mise à jour de son installation électrique pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension.

(Ajouté par l'art. 3 de 425-10)

Sous-section 1 – Tension monophasée 120/240 V

2.3.3 Tension monophasée 120/240 V

La tension monophasée 120/240 V est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale d'au plus deux (2) coffrets de branchement est de 600 A ou moins, ou s'il y a plus de deux (2) coffrets de branchement, la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement n'excède pas 800 A.

Cette tension est également disponible directement du réseau lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale d'au plus deux (2) coffrets de branchement est supérieure à 600 A, ou s'il y a plus de deux (2) coffrets de branchement, la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 800 A, à la condition que le client s'engage par écrit à ce que le courant appelé n'excède pas 500 A et qu'il tienne compte des réserves suivantes :

- 1) Si le courant appelé excède 500 A, il doit procéder, à ses frais, dans les six (6) mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit du Distributeur à cet effet, à la mise en place des structures, des canalisations et des appareillages nécessaires à la fourniture hors réseau;
- 2) Si le courant appelé excède 500 A au cours des cinq (5) années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser au Distributeur, sur avis écrit de celui-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires à la fourniture de l'électricité directement du réseau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque le Distributeur peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

Cette tension est également disponible directement du réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, pour l'alimentation d'un système bi-énergie, mais seulement pour la période d'hiver et à la condition que le courant appelé n'excède pas 600 A.

(Modifié par l'art. 45 de 425-6)

Sous-section 2 – Tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre

2.3.4 Fourniture directement du réseau

La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins et que le réseau est, soit souterrain à la tension 14,4/24,94 kV, soit aérien.

Elle est également disponible directement du réseau, aux mêmes conditions que celles prévues aux **deuxième** et **troisième alinéas** de l'article **2.3.3**, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A et que le réseau est, soit souterrain aux tensions 14,4/24,94 kV ou 7,2/12,47 kV, soit aérien.

Sous-section 3 – Conditions générales de fourniture hors réseau

2.3.5 Fourniture à partir d'un poste de transformation hors réseau

La fourniture de l'électricité par le Distributeur à partir d'un poste de transformation hors réseau est faite en tenant compte que celui-ci fournit aussi, à partir de ce poste, l'électricité aux installations électriques de d'autres clients, si le courant appelé par chacune de ces installations n'excède pas 500 A ou, dans le cas d'un système bi-énergie, 600 A.

(Modifié par l'art. 46 de 425-6)

2.3.6 Fourniture hors réseau à partir d'un poste installé sur un poteau

La fourniture de l'électricité à partir d'un poste installé sur un poteau est disponible, lorsque la fourniture est à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, à la condition que le client s'engage, par écrit, à ce que le courant appelé n'excède pas 500 A et qu'il tienne compte des réserves suivantes :

- 1) Si le courant appelé excède 500 A, il doit procéder, à ses frais, dans les six (6) mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit du Distributeur à cet effet, à une fourniture en moyenne tension, tel que prévu à la **section 3 du présent chapitre**;
- 2) Si le courant appelé excède 500 A, dans les cinq (5) années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser au Distributeur, sur avis écrit de celui-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement des appareillages et du matériel nécessaires à la fourniture de l'électricité à partir du poste installé sur le poteau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque le Distributeur peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

(Modifié par l'art. 46 de 425-6)

Section 3 – Fourniture en moyenne tension

2.3.7 Disponibilités

L'électricité en moyenne tension est disponible selon les limites suivantes :

- 1) Jusqu'à un courant appelé de 400 A, si l'installation électrique du client est alimentée par un double départ de ligne;
- 2) Jusqu'à un courant appelé de 260 A, si l'installation électrique du client est alimentée par un simple départ de ligne.

2.3.8 Tensions

L'électricité est fournie directement du réseau du Distributeur conformément aux articles **2.3.9**, **2.3.10** et **2.3.11**, à la tension 14,4/24,94 kV.

2.3.9 Modification de tension

Lorsque le Distributeur change la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client pour adopter la tension 14,4/24,94 kV, il informe le client, par avis écrit, d'au moins vingt-quatre (24) mois avant la date de la conversion de la tension du réseau et celle de la cessation du service à la tension existante.

Le client doit alors modifier son installation électrique pour que la fourniture de l'électricité à la tension 14,4/24,94 kV soit possible lors de la conversion de la tension du réseau du Distributeur.

Sous réserve de l'article **2.3.1**, le client peut toutefois opter pour l'une des basses tensions énumérées à l'article **2.3.2**.

Sous-section 1 - Fourniture de l'électricité aux installations électriques déjà raccordées à la date d'entrée en vigueur du présent titre

2.3.10 Client existant

Le client dont l'installation électrique est alimentée, à la date d'entrée en vigueur du **présent article**, à la tension prévue à l'article **2.3.8** continue, sous réserve de l'article **2.3.9**, de recevoir l'électricité à cette tension.

2.3.11 Installation

Lorsque l'électricité est fournie à l'installation visée à l'article **2.3.10** à une tension autre que 14,4/24,94 kV, tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le poste de transformation du client, après le 15 avril 1987, doit être conçu de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 14,4/24,94 kV, sauf si le client reçoit un avis écrit contraire du Distributeur.

Dans ce cas, le Distributeur verse au client les compensations suivantes :

- 1) À la demande du client, une fois que l'équipement est en mesure de recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension :
 - a) Un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV;
 - b) Un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation installée du transformateur ajouté ou de remplacement, par le montant unitaire pour un transformateur à deux (2) enroulements prévu au **titre 1** du **présent règlement**, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV.
- 2) À la demande du client, après que l'équipement ajouté ou remplacé a été raccordé à la tension 14,4/24,94 kV selon l'article **2.3.9**, un montant égal au coût du matériel et de la main-d'œuvre payés par le client pour effectuer le raccordement de son équipement à la tension 14,4/24,94 kV;
- 3) À la demande du client, si après avoir reçu du Distributeur l'avis prévu à l'article **2.3.9**, il a effectué les travaux requis pour que son installation électrique soit en mesure de recevoir l'électricité, soit à la tension 14,4/24,94 kV, soit en basse tension, un montant calculé selon la méthode au **paragraphe 4)** du **présent article** et équivalent à la valeur de remplacement dépréciée des équipements de l'installation électrique du client, telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du **présent règlement** qui ne pourront servir à la fourniture à la tension 14,4/24,94 kV;
- 4) La valeur de remplacement dépréciée de l'installation électrique du client est la valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le poste de transformation du client avant la date d'entrée en vigueur du **présent titre** et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension, calculée selon la formule suivante :

$$c = \frac{a(100 - 4b)}{100}$$

a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'œuvre et les frais généraux d'administration;

b = âge de l'élément;

c = valeur de remplacement dépréciée.

Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement, par exemple un transformateur rebobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20 % de (a).

Le Distributeur avise le client, par écrit, avant le début des travaux, des conditions de la compensation à lui être versée.

CHAPITRE 4 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Section 1 – Branchement et réseau

2.4.1 Fourniture

Le Distributeur fournit et installe le branchement jusqu'au point de raccordement à l'installation électrique de la propriété à desservir, sous réserve des conditions prévues au **présent titre**.

Le point de raccordement doit être situé à un endroit directement accessible à partir du réseau.

(Modifié par l'art. 47 de 425-6)

2.4.2 Emplacement et droits nécessaires

Le Distributeur doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires, des circuits, des poteaux et des équipements qui appartiennent au Distributeur et qui sont nécessaires au branchement et au réseau si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

Le Distributeur doit également obtenir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, l'entretien, le raccordement et le maintien de ces circuits, poteaux et équipements.

2.4.3 Dégagements

Quiconque installe une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade au-dessus, en dessous ou à côté du branchement ou du réseau du Distributeur, doit s'assurer de respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, préparées par l'Association canadienne de normalisation et approuvées par le Conseil des normes du Canada :

- 1) La norme No. CAN3-C22.3 No. 1-F06;
- 2) La norme No. CAN3-C22.3 No. 7-F06.

Pour l'application du **présent article**, est exclue une dépendance de moins de 13 mètres carrés à la condition qu'elle puisse être déplacée facilement et rapidement, en tout temps, par son propriétaire, à la demande du Distributeur.

Les coûts des travaux de modification du branchement et du réseau du Distributeur requis pour corriger une dérogation aux normes visées au **premier alinéa** applicables au moment de l'installation du bâtiment, notamment de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade sont aux frais de celui qui occasionne les travaux.

(Modifié par l'art. 48 de 425-6 / Modifié par l'art. 4 de 425-10)

2.4.4 Branchement

Lors de l'installation initiale d'un branchement par le Distributeur, le requérant doit payer les frais de raccordement permanent du branchement prévus au **Titre 1** du **présent règlement** ainsi que le coût de la partie du branchement qui excède 30 mètres de conducteur mesurés selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, selon l'une des possibilités suivantes :

- 1) À partir de la ligne qui sépare la propriété à desservir de la voie publique;
- 2) À partir du réseau.

Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements du Distributeur subséquents à l'installation initiale du branchement, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit payer au Distributeur le coût de ces travaux, à l'exclusion des travaux requis suite à un défaut sur le branchement ou le réseau du Distributeur.

Ces coûts se calculent conformément à l'article **2.4.18** sauf s'il s'agit d'une installation initiale ou d'une intervention requise par un client subséquente à l'installation initiale pour adhérer au tarif DT avec un système bi-énergie où les coûts sont fixés conformément aux dispositions applicables du **Titre 1** du **présent règlement**.

(Modifié par l'art. 1 de 425-2 / Modifié par l'art. 48 de 425-6)

2.4.5 Travaux supplémentaires

Lors d'interventions ou de travaux demandés par un requérant ou occasionnés par le client, le Distributeur fournit, sur demande, une évaluation sommaire du coût de la contribution du requérant ou du client.

2.4.6 Type de branchement

Le branchement du Distributeur est aérien, si le réseau du Distributeur est aérien à l'endroit où il se rattache et il est souterrain, si le réseau à cet endroit est souterrain.

2.4.7 Le branchement surplombe un bâtiment ou une dépendance

Dans le cas d'un branchement aérien, le Distributeur ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci surplomberait un bâtiment ou une dépendance.

Dans le cas d'un branchement souterrain, le Distributeur ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci serait situé sous un bâtiment ou une dépendance ou à l'intérieur de ceux-ci, à moins que les trois conditions suivantes ne soient réunies :

- 1) Le branchement est considéré à l'extérieur du bâtiment selon la Résolution du Bureau des examinateurs électriciens du Québec concernant l'approbation de la 17^e édition de la partie I du Code électrique canadien approuvé par le décret 1107-95 du 16 août 1995;
- 2) Le branchement est constitué d'une seule portée de câble entre la boîte ou la chambre de raccordement du Distributeur et le point de raccordement;
- 3) Lorsque la somme des courbes de la canalisation dépasse 180 degrés, sans tenir compte de la courbe située sous l'appareillage de branchement du client et que le Distributeur a préalablement autorisé le parcours proposé.

2.4.8 Moyenne tension – réseau souterrain

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension et que le réseau est souterrain, l'installation électrique de la propriété à desservir doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par un branchement composé de trois câbles monophasés à neutre concentrique d'alimentation principale et de trois câbles monophasés à neutre concentrique de relève.

2.4.9 Basse tension – réseau souterrain

Lorsque l'électricité est fournie et livrée en basse tension directement du réseau et que le réseau est souterrain, l'installation électrique de la propriété à desservir doit être conçue et installée de façon à être compatible avec le branchement du Distributeur.

2.4.10 Travaux à la charge du client

Dans les cas prévus aux articles **2.4.8** et **2.4.9**, le requérant doit procéder, à ses frais, aux travaux de génie civil nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, de façon à ce que les lignes du Distributeur puissent être installées, raccordées, exploitées et entretenues en toute sécurité.

Section 2 – Prolongement ou modification du réseau

2.4.11 Coût des travaux

Le requérant qui demande le service d'électricité doit payer, conformément aux dispositions du **présent chapitre**, le coût des travaux de prolongement ou de modification du réseau nécessaires pour ce service.

2.4.12 Entente écrite

Tout prolongement ou toute modification du réseau visé à l'article **2.4.11** doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par le requérant et le Distributeur avant le début des travaux, sauf si le requérant n'a rien à payer en vertu des dispositions du **présent titre**.

2.4.13 Propriétaire de l'installation

Même si le requérant contribue au coût des travaux en vertu des dispositions du **présent chapitre**, le Distributeur demeure propriétaire de l'installation et des matériaux nécessaires au prolongement ou à la modification du réseau visé à l'article **2.4.11**.

2.4.14 Usage domestique

Lorsque les travaux visés à l'article **2.4.11** sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'usage domestique, le requérant paie le coût des travaux établi selon la **section 2** du **chapitre 4**, conformément aux articles **2.4.15** et **2.4.16**.

2.4.15 Réseau d'adduction d'eau

S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et si les travaux sont effectués uniquement en réseau aérien, le requérant ne contribue pas aux coûts des travaux. Si des travaux sont effectués en réseau souterrain, il choisit :

- 1) Soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total des travaux déterminé conformément à l'article **2.4.18** et le coût des travaux, déterminé selon cet article, qui seraient nécessaires si ces travaux étaient réalisés en réseau aérien; dans ce cas, il n'a pas droit au remboursement de sa contribution;
- 2) Soit de payer le coût des travaux conformément à l'article **2.4.16**; dans ce cas, il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces articles.

2.4.16 Sans réseau d'adduction d'eau

Lorsqu'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie, le requérant doit payer au Distributeur, selon les modalités d'un contrat signé par les parties, une contribution égale à la totalité du coût des travaux.

Le Distributeur rembourse au requérant, à sa demande, le montant d'allocation pour usage domestique prévu au **titre 1** du **présent règlement**, pour chaque unité de logement raccordée, au cours de la période de cinq (5) ans qui suit la date de la signature de l'entente, à la partie du réseau pour laquelle il a payé une contribution.

Le remboursement total par le Distributeur ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant.

Section 3 – Service temporaire

2.4.17 Coût de raccordement temporaire

Lorsque le service d'électricité est demandé en vue d'une alimentation temporaire, le requérant fournit le branchement à ses frais.

Il doit aussi payer au Distributeur, sur réception d'une facture payable dans le délai prévu au **premier alinéa** de l'article **2.6.24**, les montants suivants :

- 1) Les frais de raccordement temporaire prévus au **Titre 1** du **présent règlement**;
- 2) Les frais d'interruption de service au point de raccordement prévus au **Titre 1** du **présent règlement**, sauf lorsque le Distributeur prévoit qu'il procédera, au moment où le débranchement aura lieu, au raccordement d'une installation électrique au même endroit;
- 3) Le coût estimé par le Distributeur pour le démantèlement des installations qu'il prévoit enlever à la fin du service temporaire.

Lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau sont nécessaires, le requérant doit aussi payer au Distributeur, sur réception d'une facture payable dans le délai prévu au **premier alinéa** de l'article **2.6.24**, le coût de ces travaux calculé selon l'article **2.4.18** et il doit tenir compte des réserves suivantes :

- 1) La valeur de récupération, à la date du démantèlement de l'installation, actualisée selon le taux annuel prévu au **Titre 1** du **présent règlement** pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements doit être déduite de ce coût;
- 2) Malgré le **deuxième alinéa** de l'article **2.4.18**, le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs devant servir au service d'électricité à l'installation électrique visée à la demande est pris en considération pour l'application des **paragraphes 2) et 3) du premier alinéa** de l'article **2.4.18**.

(Modifié par l'art. 49 de 425-6)

2.4.17.1 Frais d'intervention

Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements du Distributeur, subséquents à la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne. Dans le cas où le client adresse une demande de vérification au Distributeur et qu'il est constaté que le défaut ou la défectuosité à l'origine du bris ou de l'interruption de service ne se situe pas au niveau des installations du Distributeur, le coût de l'intervention correspond alors aux « *frais de déplacement sans mise sous tension* » prévus au **Chapitre 14 du Titre 1 du présent règlement**.

Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « *frais de mise sous tension* » prévus au **Chapitre 14 du Titre 1 du présent règlement** pour les heures régulières de travail du Distributeur en vigueur à la date de la réception de la demande

Toutefois, lorsque le Distributeur constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle il a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût de l'intervention correspond aux « *frais de déplacement sans mise sous tension* » prévus au **Chapitre 14 du Titre 1 du présent règlement**.

Lorsque le Distributeur constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesurage a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, le client doit payer les « *frais d'inspection* » prévus au **Chapitre 14 du Titre 1 du présent règlement** ainsi que le coût d'achat et d'installation de l'appareil de mesurage endommagé à moins que le client ne démontre que telle manipulation ou entrave a eu lieu hors de sa connaissance.

Lorsque le Distributeur constate qu'il ne peut exécuter les travaux demandés par une demande **d'alimentation** ou par une déclaration de travaux en raison de l'état des lieux, le coût de l'intervention correspond aux « *frais de déplacement sans mise sous tension* » prévus au **Chapitre 14 du Titre 1 du présent règlement**.

(Ajouté par l'art. 50 de 425-6 / Modifié par l'art. 24 de 425-8)

Section 4 – Coût des travaux

2.4.18 Coût des travaux

Pour l'application du **présent titre**, le coût des travaux est la somme des éléments suivants :

- 1) Le coût des matériaux déterminé par le Distributeur pour effectuer les travaux;
- 2) Le coût de la main-d'œuvre déterminé par le Distributeur selon le temps requis pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'œuvre;
- 3) Le coût de l'équipement nécessaire déterminé par le Distributeur pour effectuer les travaux et calculé selon le temps d'utilisation, y compris le temps prévu pour le transport de cet équipement;
- 4) Le coût estimé par le Distributeur pour l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes et l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux;

- 5) Une provision estimée par le Distributeur pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au service d'électricité demandé;
- 6) Lorsque le réseau est souterrain, une provision estimée par le Distributeur pour les coûts de réinvestissement en fin de vie utile pour un réseau souterrain;
- 7) Le coût prévu par le Distributeur pour le déboisement et l'élagage lorsque ces opérations sont nécessaires pour effectuer les travaux;
- 8) Les frais d'administration prévus au **titre 1** du **présent règlement** pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement.

Les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs aériens devant servir au service d'électricité à l'installation électrique sont exclus du coût des travaux. Toutefois, lorsque le réseau est souterrain, le coût différentiel pour l'achat et l'installation des transformateurs et des accessoires nécessaires à l'exploitation des transformateurs est inclus dans le coût des travaux.

CHAPITRE 5 – INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS ET DROITS CHEZ LE CLIENT

Section 1 – Installations du Distributeur

2.5.1 Accessibilité

Doivent être mises gratuitement à la disposition du Distributeur les installations appropriées pour lui permettre d'installer, sur la propriété desservie, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le Distributeur, les équipements du Distributeur nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y compris les points de raccordement et de livraison.

Le Distributeur doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des équipements du Distributeur et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant mesurage.

Aucun compteur ne peut être installé à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation d'un client à qui l'électricité est fournie en moyenne tension. Les compteurs d'électricité doivent être installés à l'extérieur du bâtiment à moins d'une autorisation écrite du Distributeur.

2.5.2 Transformateurs de courant

Les transformateurs de courant et de tension du Distributeur ne peuvent être installés :

- 1) Dans une chambre annexe;
- 2) Dans une chambre souterraine;
- 3) Dans un poste de transformation sur socle.

Tous les autres appareillages de mesurage du Distributeur ne peuvent être localisés à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation n'appartenant pas au Distributeur.

2.5.3 Circuits de télécommunication

Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunication, celui-ci doit consentir, gratuitement, au Distributeur l'usage de ces circuits aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

2.5.4 Installation du côté du client

L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement n'appartient pas au Distributeur, à l'exception de l'appareillage électrique fourni et installé par le Distributeur pour le service, la livraison, le contrôle et le mesurage de l'électricité.

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension selon la **section 3** du **chapitre 3** ou en haute tension, l'installation électrique située du côté du client comprend le poste de transformation.

2.5.5 Installation et appareils

L'installation électrique de la propriété à desservir doit correspondre aux renseignements fournis au Distributeur en vertu de l'article **2.6.3** et elle doit permettre le raccordement à la tension fournie par le Distributeur.

Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable et elle doit être construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à ne pas causer de perturbation au réseau, à ne pas nuire à la qualité du service d'électricité et aux installations des autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du Distributeur.

(Modifié par l'art. 51 de 425-6)

2.5.6 Branchement souterrain

Lorsque le réseau est aérien et que le branchement du client est souterrain pour une alimentation en basse ou moyenne tension, le branchement ne peut être installé sur le poteau situé sur le réseau.

2.5.7 Protection

Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où l'électricité est fournie ou livrée et il est responsable de se prémunir contre les conséquences de toute interruption du service et de la livraison de l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelle.

2.5.8 Appareils de protection

Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection de la propriété à desservir doivent permettre la coordination avec les appareils de protection du Distributeur.

2.5.9 Électricité fournie par plusieurs lignes

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne ou en haute tension par plusieurs lignes, elles doivent être utilisées selon les directives du Distributeur.

Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le requérant ou le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande du Distributeur, l'électricité par une autre ligne que lui désigne le Distributeur et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins que le Distributeur ne lui indique une période d'utilisation plus longue.

2.5.10 Équipement en parallèle au réseau

Il est interdit d'utiliser un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau du Distributeur à moins d'obtenir une autorisation écrite du Distributeur.

2.5.11 Groupe électrogène d'urgence

Lorsqu'un groupe électrogène d'urgence est installé, il doit être doté d'un appareil de commutation à commande manuelle ou automatique autorisé par le Distributeur.

2.5.12 Défectuosité

Le Distributeur doit être informé immédiatement de toute défectuosité électrique ou mécanique d'une installation électrique susceptible de perturber le réseau du Distributeur, de nuire à l'alimentation d'autres installations ou de mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes.

2.5.13 Personnes autorisées

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne ou en haute tension, le Distributeur doit pouvoir, pour assurer la gestion de son réseau, communiquer en tout temps avec des personnes autorisées selon la *Loi sur les maîtres électriciens* (L.R.Q., c. M-3), que lui désigne le responsable des installations électriques de la propriété à desservir.

Le Distributeur doit être informé immédiatement du remplacement de ces personnes.

2.5.14 Appareillage correctif

Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement d'usage domestique, de petite puissance et de moyenne puissance, ou inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite du Distributeur, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.

L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau du Distributeur et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande du Distributeur ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.

(Modifié par l'art. 5 de 425-10)

CHAPITRE 6 – CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ

Section 1 – Utilisation de l'électricité

2.6.1 Conditions d'utilisation

Le client doit utiliser l'électricité selon la limite de puissance disponible, de façon à ne pas causer de perturbation au réseau du Distributeur, à ne pas nuire à la fourniture de l'électricité aux autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du Distributeur.

2.6.2 Modification ou changement d'utilisation

Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation du Distributeur pour modifier son branchement, pour changer son utilisation de l'électricité ou pour installer de l'appareillage de contrôle de charge en avant de l'appareillage de mesurage. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation du client.

L'appareillage du client destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé après l'appareillage de mesurage du Distributeur.

Seuls les transformateurs de mesurage du client, servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la tension de l'installation électrique, peuvent être installés en avant de l'appareillage de mesurage du Distributeur.

2.6.3 Renseignements

Le client fournit au Distributeur les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques de ses installations électriques, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Il doit avertir immédiatement le Distributeur de tout changement dans les renseignements fournis.

2.6.4 Cession

Le client ne peut revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par le Distributeur, à moins qu'il soit lui-même une entreprise de distribution d'énergie électrique visée à la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (L.R.Q., chapitre S-41).

Le **présent article** ne peut être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

Section 2 – Dépôts et garanties de paiement

2.6.5 Dépôt - usage domestique

Pour un abonnement à des fins d'usage domestique, sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (L.R.Q., chapitre M-37), le Distributeur peut exiger un dépôt en argent ou une garantie d'un client qui, au cours des quarante-huit (48) mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire ou si le client ne peut établir son identité au moyen des pièces d'identification demandées par le Distributeur.

(Modifié par l'art. 52 de 425-6)

2.6.6 Dépôt – usage autre que domestique

Pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique, un dépôt en argent ou une garantie peut être requis, sauf pour les abonnements suivants :

- 1) L'abonnement du client qui ne constitue pas un risque suite à une évaluation effectuée par le Distributeur en fonction des critères généralement reconnus dont notamment et non limitativement : le nombre d'années en affaires, l'expérience des gestionnaires, l'historique de paiement, le secteur d'activités;
- 2) L'abonnement d'un organisme public;
- 3) L'abonnement d'une institution financière;
- 4) L'abonnement pour un immeuble visé par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*;
- 5) L'abonnement pour la vente à forfait d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, tels les cabines téléphoniques et les appareils de câblodistribution directement reliés au réseau du Distributeur;
- 6) L'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du client;
- 7) L'abonnement du client qui, pendant les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique;
- 8) L'abonnement du client qui est une personne physique, qui pendant les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à la condition qu'il n'y ait pas de facturation de la puissance pour ce nouvel abonnement.

Le Distributeur peut aussi exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client qui, au cours des vingt-quatre (24) mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance au moins une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire.

Tout dépôt ou toute garantie requis au cours d'abonnement doit être fourni avant l'expiration du délai de huit (8) jours francs suivant la date d'envoi de la demande écrite par le Distributeur.

(Modifié par l'art. 52 de 425-6)

2.6.7 Montant du dépôt

Tout dépôt ou garantie visé à l'article **2.6.5** ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour deux (2) mois consécutifs à l'intérieur des douze (12) mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie.

2.6.8 Intérêts sur dépôt

Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les douze (12) mois qui suivent le 1^{er} avril d'une année, selon le taux applicable aux dépôts prévu au **Titre 1** du **présent règlement**.

L'intérêt se calcule au 31 mars de chaque année et il est payable avant le 1^{er} juin de chaque année; si le dépôt est remboursé, l'intérêt se calcule jusqu'à la date du remboursement et il est payable à cette date.

(Modifié par l'art. 53 de 425-6)

2.6.9 Utilisation du dépôt

Le Distributeur applique la totalité ou une partie du dépôt et de l'intérêt couru ou de la garantie au solde débiteur d'un compte en souffrance du client dans les cas suivants :

- a) l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie est résilié;
- b) la livraison de l'électricité est interrompue en raison du fait que le client n'a pas effectué le paiement de sa facture à échéance ou ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie non appliqué est alors remis au client.

(Modifié par l'art. 53 de 425-6)

2.6.10 Remboursement du dépôt – Abonnement à des fins d'usage domestique

Le client dont l'abonnement est à des fins d'usage domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance des vingt-quatre (24) mois qui suivent le versement du dépôt ou de la garantie sauf si, pendant cette période, il a payé plus d'une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période de vingt-quatre (24) mois.

(Modifié par l'art. 53 de 425-6)

2.6.11 Remboursement du dépôt – Abonnement à des fins d'usage autre que domestique

Le client dont l'abonnement est à des fins d'usage autre que domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance de la période de rétention déterminée par le Distributeur et n'excédant pas quarante-huit (48) mois, sauf si, pendant les vingt-quatre (24) derniers mois, il a payé au moins une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période déterminée par le Distributeur qui n'excédera pas quarante-huit (48) mois.

(Modifié par l'art. 53 de 425-6)

2.6.12 Modalités pour la remise du dépôt

Pour tout abonnement, le remboursement du dépôt ou la remise de la garantie s'effectue dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés aux articles **2.6.10** et **2.6.11**.

Le Distributeur rembourse, au choix du client, le dépôt et l'intérêt couru, soit en les créditant au compte du client, soit en les lui faisant parvenir.

Section 3 – Mesurage de l'électricité

2.6.13 Appareillage

L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesurage fourni et installé par le Distributeur.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesurage du Distributeur est fourni et installé par le client à ses frais.

Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le client doit installer les transformateurs de courant du Distributeur et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.

Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne ou en haute tension, le client doit installer les transformateurs de tension et de courant du Distributeur et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci.

2.6.14 Comptage distinct

Sous réserve du **titre 1** du **présent règlement**, l'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de livraison chez le client, sauf dans les cas suivants :

- 1) Pour la vente à forfait de l'électricité;
- 2) Pour la fourniture d'électricité à des fins d'éclairage public et d'éclairage Sentinelle;
- 3) Au 15 avril 1987, l'électricité était mesurée par un seul appareillage de mesurage et elle l'est encore à la date d'entrée en vigueur du **présent article**, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison chez le client et ce, tant que le branchement du client n'est pas modifié.

2.6.15 Comptage global

Même s'il y a plusieurs appareillages de mesurage dans un immeuble, le client doit permettre au Distributeur d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

Section 3.1 – Installation et remplacement des compteurs avec ou sans module à radiofréquences et option de retrait

(Ajoutée par l'art. 6 de 425-10)

2.6.16 Offre de référence

À compter du 18 avril 2013, l'installation de compteur avec module à radiofréquences devient l'offre de référence du Distributeur.

Lors de l'installation d'un tel compteur, le client doit prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour que le Distributeur puisse pénétrer sur la propriété desservie pour les motifs et aux conditions prévus à l'article **2.6.37**.

Les articles **2.6.17** et suivants de la présente section ne s'appliquent qu'aux clients possédant une installation électrique monophasée et d'au plus 200A.

(Abrogé par l'art. 54 de 425-6 / Ajouté par l'art. 6 de 425-10)

2.6.17 Installation d'un compteur sans module à radiofréquences

Lorsqu'un compteur avec module à radiofréquences est en place, le client peut se prévaloir de l'option de retrait et choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par le Distributeur. Ce client doit alors faire la demande par écrit ou par courriel au Distributeur et payer les frais initiaux d'installation et les frais mensuels de relève prévus à l'article **1.14.5** du présent règlement pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps. Le Distributeur maintient le compteur sans module à radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client.

(Abrogé par l'art. 54 de 425-6/ Ajouté par l'art. 6 de 425-10)

2.6.18 Installation d'un compteur avec module à radiofréquences

Lorsqu'un compteur sans module à radiofréquences est en place, le client peut, en tout temps, demander l'installation d'un compteur avec module à radiofréquences. Aucuns frais d'installation ne lui seront alors facturés ni les frais mensuels de relève pour la période de consommation en cours, le cas échéant.

(Abrogé par l'art. 54 de 425-6/ Ajouté par l'art. 6 de 425-10)

2.6.18.1 Groupe ciblé pour l'installation de compteurs avec module à radiofréquences

Lorsque le Distributeur prévoit remplacer un groupe ciblé de compteurs sans module à radiofréquences par des compteurs avec module à radiofréquences, il transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client se prévaut de l'option de retrait et fait une demande pour conserver son compteur sans module à radiofréquences dans les 30 jours de cet avis, le client ne paie que les frais mensuels de relève prévus à l'article **1.14.5**. Le Distributeur maintient le compteur sans module à radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client.

(Ajouté par l'art. 6 de 425-10)

2.6.18.2 Bris et modification de l'entrée électrique

Lorsqu'un compteur sans module à radiofréquences doit être remplacé à cause de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) bris du compteur;
- 2) demande de modification de l'entrée électrique pour une entrée monophasée d'au plus 200A;

le Distributeur procède au remplacement dudit compteur par un compteur avec module à radiofréquences. Il transmet au client, dans les meilleurs délais, un avis écrit pour l'informer de ce remplacement. Si le client se prévaut de son option de retrait dans les 30 jours de cet avis en demandant au Distributeur de réinstaller un compteur sans module à radiofréquences, le client ne paie que les frais mensuels de relève prévus à l'article **1.14.5**. Le Distributeur maintient le compteur sans module à radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client.

(Ajouté par l'art. 6 de 425-10)

2.6.18.3 Fin d'un abonnement

À la fin de l'abonnement d'un client dont l'entrée électrique est munie d'un compteur sans module à radiofréquences parce qu'il s'est prévalu de son option de retrait suite à une demande adressée au Distributeur conformément à l'un des articles de la présente section, ce dernier peut procéder, sans préavis, au remplacement du compteur sans module à radiofréquences par un compteur avec module à radiofréquences. Aucuns frais d'installation ne sont alors facturés.

(Ajouté par l'art. 6 de 425-10)

Section 4 – Facturation et paiement

Sous-section 1 – Modes de facturation

2.6.19 Période de relevés des compteurs

Le Distributeur effectue la relève des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :

- 1) Au moins une (1) fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès;
- 2) Environ tous les soixante (60) jours et au moins tous les cent vingt (120) jours, pour l'abonnement dont seule l'énergie est facturée;
- 3) Environ tous les trente (30) jours, pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturées.

(Modifié par l'art. 55 de 425-6 / Modifié par l'art. 7 de 425-10)

2.6.20 Facturation

Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée, le Distributeur envoie une facture au client au moins tous les quatre-vingt-dix (90) jours. Le Distributeur doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à l'égard de la facture initiale.

En l'absence de facturation dans le délai prévu, le Distributeur accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article **2.6.24**. Le Distributeur peut également convenir d'une entente avec le client.

Malgré l'article **2.6.19**, lorsque le Distributeur ne peut effectuer le relevé des compteurs, il établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Il effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

Le Distributeur établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. En l'absence d'un relevé du Distributeur à la date de terminaison du contrat, le client peut fournir son propre relevé de compteur et le Distributeur établit la facture en conséquence.

(Modifié par l'art. 7 de 425-10)

2.6.21 Facture finale

Lorsque seule l'énergie est facturée, le Distributeur envoie une facture finale au client dans un délai maximal de soixante (60) jours de la date de résiliation de l'abonnement.

Lorsque la puissance et l'énergie sont facturées, le Distributeur envoie une facture finale au client dans un délai maximal de trente (30) jours de la date de la résiliation de l'abonnement.

En l'absence de facturation dans le délai prévu, le Distributeur accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article **2.6.24**. Le Distributeur peut également convenir d'une entente avec le client.

Le Distributeur doit avoir accès au compteur et le client doit avoir dûment avisé le Distributeur de la date de résiliation de son abonnement pour que s'appliquent les délais prévus au **présent article**.

(Modifié par l'art. 7 de 425-10)

2.6.22 Consommation estimée

Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesure du Distributeur ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesure, le Distributeur établit la consommation d'énergie et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1) Les données fournies par des épreuves de mesure;
- 2) L'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;
- 3) Les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défektivité de l'appareillage de mesure ou durant la même période de l'année précédente.
- 4) Tout autre moyen destiné à établir ou à estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.

2.6.23 Modalités de correction de la facturation

Dans les cas où l'électricité facturée au client ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée ou que la facture est de quelque façon entachée d'erreur, le Distributeur apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :

- 1) Pour un abonnement d'usage domestique ou un abonnement autre que domestique pour lequel seule l'énergie est facturée :
 - a) Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, le Distributeur réclame à ce dernier le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas six (6) mois;
 - b) Lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, le Distributeur rembourse ce dernier :

- i) Dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées;
- ii) Dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas trente-six (36) mois;
- iii) Dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputé être de six (6) mois.

Nonobstant le **paragraphe 1 a) ci-dessus**, s'il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé le Distributeur conformément aux articles **2.2.7** et **2.6.3**, ce dernier réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

2) Pour un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel la puissance et l'énergie sont facturées :

- a) Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, le Distributeur réclame à ce dernier :
 - i) Dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas trente-six (36) mois;
 - ii) Dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas douze (12) mois.

Nonobstant les **sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus**, s'il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé le Distributeur conformément aux articles **2.2.7** et **2.6.3**, ce dernier réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

- b) Lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, le Distributeur rembourse ce dernier :
 - i) Dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées;
 - ii) Dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas trente-six (36) mois;
 - iii) Dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputé être de six (6) mois.

3) Nonobstant les **paragraphes 1 a) et 2 a) ci-dessus**, lorsqu'un client change son utilisation de l'électricité de sorte que la catégorie de tarif qui lui est applicable, en vertu du **titre 1 du présent règlement**, est modifiée et qu'il n'en a pas avisé le Distributeur, conformément aux articles **2.6.2** et **2.6.3**, ce dernier réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

- 4) Nonobstant les **paragraphes 1 et 2 ci-dessus**, dans les cas de compteurs croisés :
- a) Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture d'un client et un crédit sur la facture d'un autre client, le Distributeur apporte les corrections appropriées en réclamant ou en remboursant au client, selon le cas, les montants résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas trente-six (36) mois;
 - b) Dans les cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois;
 - c) Les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent malgré toute autre disposition du **Titre 2 du présent règlement**. Elles s'appliquent lorsque deux (2) compteurs ou plus sont affectés par la correction, dans ce dernier cas, en y apportant les ajustements nécessaires.
- 5) Lorsque le Distributeur constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesurage est manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité, le Distributeur réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.
- 6) Sont exclus des modalités de corrections de factures :
- a) Les corrections d'estimations de factures établies selon l'article **2.6.20**;
 - b) La révision des modes de versements égaux établis selon l'article **2.6.27**;
 - c) La consommation d'électricité visée par l'article **2.2.11**;
 - d) Les erreurs causées par des dommages intentionnels aux appareils du Distributeur;
 - e) Les abonnements facturés selon un tarif à forfait en vertu du **titre 1 du présent règlement**.
- 7) Dans tous les cas où le Distributeur effectue un remboursement au client, des intérêts sont calculés sur le montant remboursé au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel s'effectue le remboursement. Cette disposition ne s'applique pas pour une correction apportée conformément au **paragraphe 4) ci-dessus**.
- 8) Toutes les périodes prévues au **présent article** sont déterminées à compter de la date de l'avis du Distributeur informant le client de la découverte de l'anomalie. Si l'anomalie a été signalée par le client, les périodes prévues au **présent article** sont déterminées à compter de la date de l'avis du client informant le Distributeur de la découverte de cette anomalie.
- 9) Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, le Distributeur accepte, à sa demande, que le montant résultant de l'application de la correction soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article **2.6.24**. Le Distributeur peut également convenir d'une entente avec le client.

(Modifié par l'art. 56 de 425-6 / Modifié par l'art. 25 de 425-8 / Modifié par l'art. 8 de 425-10)

Sous-section 2 – Modes de paiement

2.6.24 Paiement des factures

Le client doit payer toute facture, en dollars canadiens, dans les vingt et un (21) jours de la date de facturation. Le défaut de payer tout montant dû à l'échéance entraîne, pour le client, l'obligation de payer des frais d'administration au taux de 1,2 % mensuellement soit 15,38 % l'an à partir de la date de facturation. Chaque mois, par la suite, le Distributeur applique à l'arriéré, des frais d'administration au taux applicable à la date de la facturation précédente.

Si le Distributeur est avisé par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, les « *frais pour provision insuffisante* » prévus au **Chapitre 14** du **Titre 1** du **présent règlement** sont appliqués.

(Modifié par l'art. 40 de 425-4 / Modifié par l'art. 56 de 425-6 / Modifié par l'art. 50 de 425-7)

2.6.25 (Abrogé par l'art. 51 de 425-7)

2.6.26 Compensation prohibée

Le client ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par le Distributeur ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre le Distributeur.

2.6.27 Mode de versements égaux

Le client peut bénéficier, après entente avec le Distributeur, du mode de versements égaux permettant de répartir le coût prévu de l'électricité par versements mensuels sur une année, selon une estimation de la consommation à venir, le tout sujet à un solde créditeur ou débiteur à la fin de l'entente ou à la révision annuelle, une fois l'utilisation réelle connue.

À l'exception des abonnements de grande puissance, tous les abonnements sont admissibles s'il existe un historique de consommation suffisant pour effectuer une projection raisonnable.

Le Distributeur effectue une révision de l'abonnement du client inscrit au mode de versements égaux à chaque année avant la période d'été. S'il existe un solde débiteur à la suite de cette révision, le Distributeur accepte de répartir celui-ci sur une période de douze (12) mois. Le Distributeur peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.

Si un écart significatif est constaté entre les montants mensuels facturés et le coût réel de l'électricité consommé, le Distributeur peut effectuer des révisions intermédiaires, en tenant compte de l'ajustement tarifaire, le cas échéant.

L'inscription au mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants :

- 1) en tout temps, à la demande du client;
- 2) lorsque l'abonnement est résilié;

Le Distributeur peut également y mettre fin si le client a plus d'un versement impayé.

(Modifié par l'art. 57 de 425-6 / Modifié par l'art. 9 de 425-10)

Section 5 – Refus ou interruption du service

Sous-section 1 – Interruption pour fins du réseau

2.6.28 Cas fortuit

Le Distributeur livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

2.6.29 Entretien

Le Distributeur peut interrompre, en tout temps, la fourniture ou la livraison de l'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

Sous-section 2 – Refus ou interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité

2.6.30 Refus ou suspension

Sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, le Distributeur refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt la fourniture ou la livraison dans les cas suivants :

- 1) Un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;
- 2) La sécurité publique l'exige;
- 3) Le client manipule ou déränge l'appareillage de mesurage ou tout autre appareillage du Distributeur, entrave la fourniture ou la livraison de l'électricité ou contrevient aux dispositions de l'article **2.6.38**;
- 4) Le client n'apporte pas les modifications ou les ajustements nécessaires pour que son installation électrique soit conforme aux exigences prévues au **présent règlement** ou malgré la demande du Distributeur, il n'élimine pas les causes de perturbation au réseau;
- 5) Le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions de la **section 1** du **présent chapitre**;
- 6) Le client refuse de permettre l'installation, sur sa propriété, des équipements du Distributeur, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle, ou refuse de fournir au Distributeur les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle;
- 7) L'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation du Distributeur;
- 8) L'installation électrique du client n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;
- 9) L'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article **2.2.11** utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.

Le Distributeur peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison dans les cas suivants :

- 1) Le client ne paie pas sa facture à échéance ou ne se conforme pas à une entente de paiement;
- 2) Le client refuse de fournir au Distributeur les renseignements exigibles en vertu du **présent règlement** ou fournit des renseignements erronés;
- 3) Le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigible en vertu du **présent règlement**;
- 4) Le client refuse l'accès chez lui aux représentants du Distributeur en contravention de l'article **2.6.37**;
- 5) Le client doit des sommes au Distributeur pour des abonnements résiliés ou non ou auxquels le client a mis fin;
- 6) Contrairement à l'article **2.2.7**, l'abonnement du client est demandé ou a été conclu dans le but de fournir de l'électricité à une personne qui doit des sommes au Distributeur.

(Modifié par l'art. 58 de 425-6)

2.6.31 Fourniture et livraison de l'électricité entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement

Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, le Distributeur, dans les cas prévus aux **paragrophes 1) à 4) du deuxième alinéa** de l'article **2.6.30**, n'interrompt pas la fourniture ou la livraison ni ne refuse de fournir ou de livrer de l'électricité, à une résidence principale occupée par un client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité.

2.6.32 Avis d'interruption

Dans le cas où le Distributeur procède à l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité en vertu de l'article **2.6.30**, sauf dans les cas prévus aux **paragrophes 1) à 3) et 7) du premier alinéa de cet article**, il donne un avis d'au moins huit (8) jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption. Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

Avant de procéder à une interruption de service en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article **2.6.30**, le Distributeur propose, à la demande du client, une entente de paiement.

(Modifié par l'art. 59 de 425-6)

2.6.33 Durée de la validité de l'avis d'interruption

L'avis mentionné à l'article **2.6.32** est valide pour une durée de quarante-cinq (45) jours de la date de son envoi.

2.6.34 Frais d'interruption de service

Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article **2.6.30**, le client doit, pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité, remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer au Distributeur les frais d'interruption de service prévus au **Titre 1 du présent règlement**.

Le client ne paie pas les frais de raccordement ou de mise sous tension prévus au **Titre 1 du présent règlement** lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures régulières de travail du Distributeur.

Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières de travail du Distributeur, ce dernier lui facture le coût de cette demande calculé en vertu de l'article **2.4.18**, duquel sont déduits les frais d'interruption facturés.

(Modifié par l'art. 60 de 425-6)

2.6.34.1 Rétablissement de service en période d'hiver

Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu des **paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa** de l'article **2.6.30**, le Distributeur procède, avec l'accord du client, au rétablissement du service ou de la livraison de l'électricité au client résidentiel dont le système de chauffage requiert l'électricité à une résidence principale qu'il occupe le ou vers le 1^{er} décembre, auquel cas sont ajoutés sur la facture du client les frais mentionnés à l'article **2.6.34**.

(Ajouté par l'art. 61 de 425-6)

2.6.35 Dépôt pour le rétablissement de livraison

Aux fins de l'article **2.6.34**, le client doit, en plus de payer les frais prévus à l'article **2.6.34**, verser le dépôt ou la garantie prévu aux articles **2.6.5** et **2.6.6** si l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité est faite en application du **paragraphe 1) du deuxième alinéa** de l'article **2.6.30** et si demande lui en est faite.

(Modifié par l'art. 62 de 425-6)

2.6.36 Résiliation de l'abonnement

Lorsque le Distributeur interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article **2.6.30**, il peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux **paragraphes 1) et 2) du premier alinéa** de l'article **2.6.30**.

Les frais dus en vertu de l'article **2.2.13**, ceux prévus au **Titre 1 du présent règlement** et toute autre somme alors due par le client relativement à la fourniture et à la livraison de l'électricité sont payables avant le raccordement ou la mise sous tension.

(Modifié par l'art. 62 de 425-6)

Section 6 – Accès aux installations du Distributeur

2.6.37 Droit d'accès

L'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.

Le client doit permettre au Distributeur et à ses représentants de pénétrer sur sa propriété dans les cas suivants :

- 1) Pour rétablir ou interrompre la fourniture ou la livraison de l'électricité;
- 2) Pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant au Distributeur;

- 3) Pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux dispositions de la **section 1** du **présent chapitre**.
- 4) Pour effectuer le relevé des compteurs.

Le Distributeur peut pénétrer sur la propriété du client, en tout temps, lorsque la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent, et entre 8 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

Le client doit obtenir, au préalable, l'autorisation du Distributeur lorsqu'il a l'intention de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur sa propriété ou sur ses installations de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au **présent article**.

2.6.38 Interdiction

Le client ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement du Distributeur et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins qu'il obtienne une autorisation expresse du Distributeur.

CHAPITRE 7 – RESPONSABILITÉ

Section 1 – Responsabilité

2.7.1 Responsabilité du Distributeur

Le Distributeur ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité. Il ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel, être tenue responsable des préjudices causés aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison de l'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la **section 5 du chapitre 6**, de variations de fréquence ou de variations de la tension de fourniture.

Le Distributeur ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes :

- 1) Si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article **2.3.1**;
- 2) Si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

Le Distributeur ne peut être tenue responsable des préjudices résultant de cas de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent les limites de variations de tension mentionnées au **deuxième alinéa**.

2.7.2 Responsabilité du client

Le client est gardien de l'appareillage du Distributeur installé sur sa propriété, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens, sauf dans les cas où cet appareillage est situé dans un lieu sous le contrôle d'un tiers.

2.7.3 Abonnement, entente garantie et faute du client

Tout abonnement et toute entente conclus en vertu du **présent règlement**, toute installation effectuée par le Distributeur et tout raccordement du réseau à l'installation électrique du client, toute autorisation donnée par le Distributeur, toute inspection ou vérification effectuée par lui et la fourniture ou la livraison de l'électricité par lui ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par le Distributeur de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations du client, dont son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

Lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément à l'article **2.6.1**, il est responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou au Distributeur.

2.7.4 Fraude prohibée

Il est défendu à toute personne et à tout client de frauder le compteur, d'entraver l'alimentation, de déranger l'équipement ou d'altérer l'installation du Distributeur.

(Ajouté par l'art. 63 de 425-6)

2.7.5 Bris des scellés

Il est défendu à tout client et à toute personne autre que les employés du Distributeur de briser le sceau d'un compteur ou de déconnecter l'entrée de service d'un client.

Il est défendu à toute personne autre que les employés du Distributeur de connecter l'entrée de service d'un abonné.

(Ajouté par l'art. 63 de 425-6)

2.7.6 Connexion frauduleuse

Il est défendu à tout client et à toute personne de faire, faire faire ou tolérer que soit faite une connexion avec le réseau d'électricité ou autres fils conducteurs de façon à s'approprier frauduleusement l'énergie électrique ou de quelque manière utiliser, détourner, aider à utiliser ou à détourner le courant électrique ou autre produit du Distributeur, ou de déranger les compteurs ou autres appareils du Distributeur, sans le consentement écrit de cette dernière.

(Ajouté par l'art. 63 de 425-6)

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

2.8.1 Constat d'infraction

Tout policier du Service de police, toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Ville aux fins d'appliquer la réglementation sur l'électricité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au **présent titre**.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au **présent titre**.

(Modifié par l'art. 64 de 425-6)

2.8.2 Amende minimale de 50,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **2.1.1 à 2.6.3 inclusivement** et **des articles 2.6.5 à 2.7.3 inclusivement** du **présent titre**, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

(Modifié par l'art. 64 de 425-6)

2.8.3 Amende minimale de 200,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **2.6.4, 2.7.4 à 2.7.6 inclusivement** du **présent titre**, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

(Modifié par l'art. 64 de 425-6)

2.8.4 Frais

Les amendes mentionnées aux articles **2.8.2** et **2.8.3** comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution des jugements.

2.8.5 Infraction continue

Si l'infraction à un article du **présent titre** se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

TITRE 3 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU DU DISTRIBUTEUR ET INSTALLATIONS CHEZ LE CLIENT

Les dispositions relatives au raccordement au réseau du Distributeur et aux installations chez le client sont incluses au Titre 3 « Raccordement au réseau du Distributeur et installations chez le client » du règlement n° 350 de la Ville de Sherbrooke.

TITRE 4– DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

4.1 Abrogations

Le chapitre 1 « Dispositions tarifaires » et le chapitre 2 « Conditions de fourniture d'électricité » du titre 6 « Électricité » du Règlement n° 3700 de l'ancienne Ville de Sherbrooke et leurs amendements sont abrogés.

4.2 Effets des abrogations

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

4.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 18^e jour de février 2008.

Le président du conseil,

M^e Bernard F. Tanguay

La greffière,

M^e Isabelle Sauvé

Nous certifions que le règlement n° **425** a été soumis aux approbations suivantes :

Avis de motion : 4 février 2008;

Adoption par le conseil : 18 février 2008;

Publication : 22 février 2008.

Le maire,

Jean Perrault

La greffière,

M^e Isabelle Sauvé